● Année 1949. — N° 13. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 17 Février 1949. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Proposition de modification dans la composition d'une commission.
3. — Dépôt d'un avis
4. — Dépôt de rapports.
5. — Institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion de demandes d'avis.
6. — Mission d'information à la Côte d'Ivoire. — Dépôt d'une proposition de résolution. — Demande de discussion d'urgence.
7. — Institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion de demandes d'avis.
8. — Modification dans la composition d'une commission.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution.
10. — Dépôt de propositions.
11. — Renvoi pour avis de demandes d'avis à une commission.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 11 février 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITION DE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification dans la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Junillon pour remplacer M. Dumas dans la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Monnet un avis, fait au nom de la commission d'instruction sur la vérification des pouvoirs des conseillers de l'Union française élus par l'Assemblée algérienne (premier et deuxième collèges).

L'avis, revêtu des signatures réglementaires, sera imprimé sous le n° 42 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delmas un rapport, fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition n° 167 (année 1948) de MM. Cortinchi, Delmas et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers.

Le rapport sera imprimé sous le n° 43 et distribué.

J'ai reçu de M. Ebédé un rapport, fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la proposition de résolution n° 390, présentée par MM. Antoine Giard, Guyard, Kemajou et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier le décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947 réorganisant au Cameroun la justice de droit français.

Le rapport sera imprimé sous le n° 44 et distribué.

— 5 —

INSTITUTION D'UN CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion de demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Réville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'A.O.F., de l'A.E.F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Badet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M.R.P., conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Mairoux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les Etablissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française.

Dans sa séance du jeudi 10 février, l'Assemblée avait renvoyé différents articles à la commission des affaires sociales.

Avant d'appeler l'Assemblée à statuer sur les nouvelles propositions de la commission, je donne la parole à M. Borrey, président de la commission.

M. Borrey, *président de la commission.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission, qui demande que les amendements renvoyés devant elle soient repris immédiatement en séance publique afin de ne pas perdre de temps et d'aboutir sans plus tarder au vote de textes définitifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Begarra, *rapporteur.* Je ne peux que confirmer les paroles de M. le président de la commission.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction du préambule proposée par la commission:

PREAMBULE

PRINCIPES DE LA LÉGISLATION SOCIALE DE L'UNION FRANÇAISE

« L'Union française affirme solennellement sa volonté d'instaurer, de réaliser ou de développer, dans tous ses territoires d'outre-mer, une politique sociale généreuse et hardie conforme aux principes de la Constitution du 27 octobre 1946.

« Elle proclame sa volonté de maintenir sa tradition constante de progrès social qu'elle retrouve dans l'esprit de la Charte de San-Francisco, dans la Déclaration de la conférence internationale du travail de Philadelphie en 1944, dans la Convention internationale du travail de 1947, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

« Elle affirme son adhésion entière aux conventions ou recommandations élaborées par les conférences internationales du travail auxquelles la France a déjà donné sa signature ou son agrément, ainsi que sa volonté de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir la ratification des autres conventions se rapportant aux territoires dits non autonomes. »

Sur le préambule, M. Junillon avait présenté un amendement tendant à remplacer le texte initial de la commission par le texte suivant:

« L'Union française affirme solennellement sa volonté d'instaurer, de réaliser ou de développer, dans tous ses territoires d'outre-mer, une politique sociale généreuse et hardie conforme aux principes de la Constitution du 27 octobre 1946.

« Elle proclame sa volonté de maintenir sa tradition constante de progrès social qu'elle retrouve avec satisfaction dans l'esprit de la Charte de San-Francisco, dans la Déclaration de la conférence internationale du travail de Philadelphie en 1944, dans la Convention internationale du travail de 1947, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

« Elle renouvelle son adhésion entière aux conventions ou recommandations élaborées par les conférences internationales du travail auxquelles la France a déjà donné sa signature ou son agrément, ainsi que sa volonté de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir la ratification des autres conventions se rapportant aux territoires dits non autonomes. »

Cet amendement paraît avoir reçu satisfaction.

L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur. La commission a examiné, d'une part, l'amendement déposé par M. Junillon et, d'autre part, l'amendement déposé par MM. Corval et Catrice, portant sur le préambule.

La commission a accepté dans son principe l'amendement de M. Junillon, en y apportant quelques modifications de forme, en en retranchant, en particulier, au deuxième paragraphe, les termes : « avec satisfaction », et au troisième paragraphe le terme « renouvelle » qu'elle remplace par « affirme ».

Elle repousse l'amendement déposé par MM. Corval et Catrice.

La commission vous propose donc d'adopter le nouveau texte qu'elle a mis au point, et qui donne satisfaction à l'amendement de M. Junillon.

M. le président. M. Junillon est-il d'accord ?

M. Junillon. Oui, monsieur le président.

M. le président. MM. Corval et Catrice ont déposé un amendement tendant à ajouter au préambule le paragraphe suivant:

« Elle affirme sa volonté de toujours envisager et réaliser le progrès social conjointement avec le progrès économique, tous plans ou programmes de développement économique devant avoir en vue avant tout le bien-être des populations. »

Cet amendement s'ajoute au texte, mais ne le modifie pas.

M. Paul Catrice. C'est exact.

M. le président. Par conséquent, avant de vous donner la parole sur l'amendement, monsieur Catrice, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur le texte proposé par la commission pour le préambule.

Je mets aux voix le texte du préambule, tel qu'il est proposé par la commission après incorporation de l'amendement de M. Junillon.

(Le texte du préambule, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de MM. Corval et Catrice.

La parole est à M. Catrice, pour défendre son amendement.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, nous avions déposé l'amendement n° 30 tendant à ajouter à la suite du préambule un certain nombre de paragraphes.

Le premier de ces paragraphes avait pour but de prévoir que les populations des territoires d'outre-mer seraient direc-

tement associées à toutes les phases de l'élaboration et de l'application de la législation sociale. Il a été objecté en commission, d'une part, que cette participation avait déjà été décidée par l'adoption par notre Assemblée, en juillet dernier, du projet concernant les assemblées représentatives, pour lesquelles nous demandons l'avis des assemblées représentatives en ce qui concerne les questions du travail; d'autre part, que notre amendement ne faisait que confirmer les dispositions insérées dans un assez grand nombre d'articles du projet de la commission où nous demandons soit l'avis, soit l'avis conforme des assemblées représentatives.

Il nous semblait très utile de souligner une telle disposition dans notre préambule, comme cela a été dit à notre dernière séance à propos de l'amendement de Mme Verger, d'autant qu'il s'agit ici d'une question encore plus importante; si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant. Mais nous renonçons à ce paragraphe de notre amendement.

Le dernier paragraphe de notre amendement était ainsi conçu:

« La législation et la réglementation sociale devront toujours avoir en vue les besoins de la famille. »

En effet, nous voulons faire un code du travail; nous voulons y inscrire des droits sociaux et non pas seulement des droits individuels. Il faut donc que nous ayons toujours en vue les besoins de la famille.

On m'a objecté hier, en commission, que le préambule de notre texte se référait d'une façon générale au préambule de la Constitution qui contient précisément un article ainsi conçu:

« La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

Sous réserve de cette précision, je renonce aussi au dernier paragraphe.

Mais vous m'excuserez de maintenir, bien que sous une autre forme, les trois autres paragraphes — c'est-à-dire le deuxième, le troisième et le quatrième — de cet amendement, car ils me paraissent très importants.

Ces trois paragraphes ont pour origine le fait suivant: nous sommes actuellement en face d'un développement économique considérable. Votre commission du plan, par son activité intense, en est bien, à elle seule, le témoin, et je voudrais ici rendre un particulier hommage à son président, M. Jacobson, qui se préoccupe toujours de conjuguer progrès social et progrès économique.

Or, il nous paraît indispensable que ce développement économique soit assorti de mesures d'ordre social, et qu'il ne se fasse jamais au détriment du développement social, mais qu'il ait toujours en vue, en premier lieu, le progrès social.

C'est dans cette intention que nous maintenons cet amendement, non pas sous sa forme primitive, mais sous la nouvelle rédaction dont M. le président vient de vous donner lecture.

Cette rédaction est plus concise; elle est davantage dans le style de la rédaction de notre préambule actuel. Elle témoigne bien de cette volonté — qui est la nôtre je pense, à tous — de vouloir associer inséparablement le progrès social et le progrès économique, et de vouloir bien affirmer que le progrès économique devait toujours avoir en vue, avant tout, le progrès social.

Je relis donc cette phrase plus concise, mieux rédigée peut-être, plus conforme au style du préambule:

« Elle — c'est-à-dire l'Union française — affirme sa volonté de toujours envisager et réaliser le progrès social conjointement au progrès économique, tout plan ou programme de développement économique devant avoir en vue, avant tout, le bien-être des populations. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. Junillon. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. Je voudrais faire quelques observations contre ce qui subsiste de l'amendement, car j'ai l'impression que M. l'abbé Catrice a supprimé beaucoup des dispositions initiales du texte qu'il avait présenté avec M. Corval. Dans la mesure où l'Assemblée a bien voulu me suivre, suivre la commission et retenir les propositions de modification au préambule que je lui avais présentées, nous devons — par un souci élémentaire de logique — repousser les dernières suggestions de M. l'abbé Catrice.

Mes propositions étaient inspirées par le désir de rattacher les dispositions du préambule du code du travail, non pas tant au texte même de la Constitution qu'à ses principes. Les campagnes dirigées contre la Constitution ne troublent pas notre sérénité dans la mesure où nous sommes décidés à sauvegarder les principes essentiels proclamés dans le préambule de la Constitution à l'égard des droits économiques et des droits sociaux des travailleurs. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Il me semble inutile, ainsi que je l'ai souligné à la commission, d'énoncer à nouveau des droits mentionnés dans le préambule de la Constitution, que ne récuseront pas M. Catrice et ses amis, puisque M. Coste-Floret, rapporteur de la Constitution, déclarait à leur propos que:

« La Constituante avait voulu exprimer le désir d'aller toujours plus avant sur la route d'une démocratie véritable, marquée aussi par le préambule constitutionnel, dont le texte reprend toutes les conquêtes du projet ancien en proclamant à nouveau et de façon expresse tous les droits économiques et sociaux qui figurent dans le projet du 19 avril qui avait été repoussé. »

Ainsi donc, il n'a jamais été question — comme le craint M. l'abbé Catrice — de séparer les droits économiques des droits sociaux dont les travailleurs doivent jouir désormais.

C'est pourquoi il me paraît superflu de nous appesantir sur des dispositions écrites, dans la mesure où nous avons la volonté de sauvegarder et d'appliquer les principes essentiels de la Constitution française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Catrice, d'autant plus qu'il a déjà été repoussé en commission par 18 voix contre 6.

M. Paul Catrice. Ce n'était pas le même.

M. le président de la commission. Si, monsieur Catrice, à peu de choses près.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Catrice pour la raison que je vais indiquer brièvement.

M. Catrice voudrait mentionner dans son amendement que le développement économique devra avoir pour but le progrès social.

M. Catrice semble oublier que nous vivons actuellement sous le régime capitaliste et que dans un tel régime seuls comptent, pour le développement économique, le profit et le surprofit du capital et des capitalistes.

M. Paul Catrice. Nous voulons précisément lutter contre cela.

M. Raymond Barbé. Monsieur Catrice, c'est là le moteur économique de la société capitaliste. Ne cherchez donc pas à inclure dans les lois d'un régime que nous subissons — je veux souhaiter: vous comme nous — des dispositions législatives en contradiction avec les bases mêmes de ce régime.

M. Corval. Pourquoi ?

M. Raymond Barbé. ...Ne cherchez pas ainsi à créer une contradiction...

M. Paul Catrice. Vous ne voyez que la destruction de ce régime; nous, nous voulons...

M. Raymond Barbé. Vous voulez la destruction de ce régime ? Alors, monsieur l'abbé Catrice, priez immédiatement MM. les ministres de votre parti actuellement au Gouvernement de supprimer le régime capitaliste. Peut-être qu'à partir de ce moment-là ils auront, eux, un peu moins de répugnance envers ces régimes socialistes et de démocratie populaire qui en finissent avec le capitalisme (*Protestations au centre*) ... et qu'ils ne cessent, eux, d'attaquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour les raisons que j'ai indiquées, nous repoussons l'amendement de M. Catrice.

M. Schmitt. L'amendement vous paraît insuffisant ?

M. Egretaud. Ce ne sont que des mots pour faire oublier l'essentiel!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. l'abbé Catrice.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 1er.

Je vous rappelle que le texte de cet article a été voté à l'exception du paragraphe 2, qui avait été réservé jusqu'au moment où vous auriez statué sur une série d'articles proposés par amendement et portant les nos 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *quater* et 2 *quinquies*.

Je donne de nouveau lecture de l'article 2 *bis*, qui avait été renvoyé à la commission:

« Art. 2 *bis*. — Les conditions de travail de toutes les personnes régies par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers des cadres des emplois publics organisés par décrets ou arrêtés des chefs de groupes de territoires, ou de territoires non groupés, sont déterminées par la loi du 19 octobre 1946,

et les textes subséquents, ainsi que par les règlements d'administration publique pris, après avis conforme des assemblées représentatives, en application du 3e paragraphe de l'article 2 de ladite loi ».

Monsieur le président de la commission. Je pense que vous désirez donner des explications sur chacun de ces articles ?

M. le président de la commission. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur, sur l'article 2 *bis*.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'article 2 *bis* parce qu'il concerne les fonctionnaires, qui doivent être protégés, en principe, par le statut de la fonction publique, et que dans l'article 1er de la commission, il est déjà fait état d'une exception concernant précisément les fonctionnaires protégés par le statut de la fonction publique.

M. Raymond Barbé. On fera difficilement mieux que Maurice Thorez dans ce domaine!

M. le rapporteur. La commission juge qu'il n'est pas utile d'envisager un article spécial pour une disposition déjà prévue.

M. le président. Monsieur Catrice, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Catrice. Je voudrais dire un mot, monsieur le président, au sujet de cet article et des suivants.

Ils ont été proposés uniquement afin de prévoir des mesures de progrès social en faveur des travailleurs qui y sont visés. A propos des fonctionnaires, par exemple, une formule est prévue au second paragraphe de l'article 1er, mais elle nous a semblé insuffisante, trop peu claire et trop peu précise. C'est pour cette raison que nous l'avons développée davantage en apportant quelques précisions. Comme ce développement rendait la phrase trop longue et trop lourde, nous en avons fait l'objet d'un article particulier.

De même — et je défendrai en même temps les autres amendements concernant les marins...

M. le président. Il a été question de discuter successivement chacun des articles supplémentaires.

M. Paul Catrice. J'aurais voulu ne pas prendre la parole à plusieurs reprises.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre position est-elle la même pour tous les autres articles de l'amendement ?

M. le rapporteur. Notre attitude est la même, pour des raisons différentes.

M. le président de la commission. Monsieur le président, peut-être vaudrait-il mieux permettre à M. Catrice d'aller jusqu'au bout de son exposé. Ensuite, nous pourrons reprendre la discussion article par article.

M. Paul Catrice. Je disais donc: de même en ce qui concerne l'article 2 *ter*, il est évident que le code du travail ne s'applique aux armateurs et aux marins — et cela est spécialement prévu à la fin de notre amendement — que lorsqu'ils sont à terre.

Il existe en effet un code du travail maritime qui, dans son dernier article, prévoit, au moins implicitement, que ce code du travail maritime est applicable aux territoires d'outre-mer; il était donc bon de prévoir une exception expresse à notre code pour les armateurs et marins sauf lorsqu'ils sont à terre. Mais il était nécessaire — c'était l'objet du second paragraphe de l'article 2 *ter* — de prévoir en même temps les adaptations indispensables de ce code du travail maritime.

Nous avions envisagé en outre non plus l'exception du code mais, en plus des dispositions générales du présent code du travail, des dispositions spéciales d'une part pour les mineurs, d'autre part pour les travailleurs de la manutention dans les ports maritimes, autrement dit pour les dockers.

Nous retirons volontiers les deux derniers articles, 2 *quater* et 2 *quinquies*, concernant les mineurs et les dockers, puisque leur contenu pourra faire l'objet de projets particuliers. Mais il nous semble d'une part que concernant les fonctionnaires, d'autre part concernant les marins — armateurs et marins, employeurs et travailleurs — les deux articles 2 *bis* et 2 *ter* sont très importants. L'article 2 *bis* remplacerait le texte actuel de la commission dont il n'est d'ailleurs qu'un développement et une précision. L'article 2 *ter* concernant les marins serait une addition qui nous semble nécessaire par suite de l'existence du code du travail maritime, auquel il n'est fait nulle part allusion dans notre code du travail.

M. le président. Par conséquent, monsieur Catrice, vous renoncez aux articles 2 *quater* et 2 *quinquies*, mais je lis à la fin de l'article 2 *quinquies* la phrase suivante: « Les adaptations locales nécessaires seront réalisées par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires non groupés sur proposition des ingénieurs chargés du service des ports, après consultation des organisations syndicales intéressées et après avis conforme des assemblées représentatives. »

Cela s'applique-t-il à l'ensemble des articles ?

M. Paul Catrice. Ceci s'appliquait à chaque article, monsieur le président.

La formule est répétée aux articles 2 *quater* et 2 *quinquies;* mais les deux articles sont retirés.

M. le président. En conséquence, M. Catrice renonce aux articles 2 *quater* et 2 *quinquies*

L'Assemblée n'a donc à se prononcer que sur les articles 2 *bis* et 2 *ter*.

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. J'ai déjà fait connaître les observations de la commission sur l'article 2 *bis*. Quant à l'article 2 *ter*, nous ne pensons pas que le code du travail doive prévoir des exceptions visant les différentes catégories de travailleurs.

Les armateurs et marins constituent une catégorie spéciale de travailleurs. D'autres catégories pourront encore être envisagées. Ce sera l'objet de lois subséquentes et aucune disposition de notre code ne fait obstacle à l'adoption ultérieure de textes spéciaux visant les différentes catégories de travailleurs.

C'est pourquoi la commission n'a pas jugé utile de retenir les dispositions prévues à l'article 2 *ter*.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je ne suis pas de l'avis de M. le rapporteur car on me citait hier le cas d'une catégorie spéciale de travailleurs, celle des boulangers. Or il existe un code du travail maritime, mais il n'existe pas un code du travail des boulangers.

M. le président. Vous ne voyez pas d'inconvénient, monsieur Catrice, à ce que l'on mette aux voix en même temps les articles 2 *bis* et 2 *ter* de votre amendement.

M. Paul Catrice. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les articles 2 *bis* et 2 *ter*, qui restent seuls de l'amendement de M. Catrice.

(*Les articles* 2 bis *et* 2 ter, *mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Nous revenons maintenant au deuxième alinéa de l'article 1er, qui avait été réservé.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Elle concerne, quel que soit leur statut juridique d'une part, tous les employeurs, particuliers et entreprises publiques et privées, sans tenir compte de la forme, de la nature et de l'activité de celles-ci; d'autre part, tous les travailleurs de l'un et de l'autre sexe, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des travailleurs soumis au statut spécial de la fonction publique ou auxquels a été reconnue la qualité de fonctionnaire ou d'agent titulaire des cadres locaux et de ceux pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle. »

Sur cet alinéa, MM. Catrice et Corval avaient déposé un amendement tendant à remplacer le mot « entreprises » par le mot « personnes ».

Cet amendement est retiré.

D'autre part, les deux amendements de M. Coulibaly et de M. Perier tendant à supprimer, *in fine*, les mots: « dont les droits sont prévus à l'article 2 », comme conséquence de la suppression de cet article 2, ont reçu satisfaction.

Enfin, MM. Corval et Catrice ont déposé un amendement tendant: 1° à ajouter après les mots: « de l'un et de l'autre sexe », les mots: « quelle que soit leur nationalité »;

2° A remplacer les mots: « à l'exception des travailleurs soumis au statut spécial, etc. » jusqu'à la fin du paragraphe, par les mots: « à l'exception des travailleurs des organisations communautaires établies suivant les coutumes locales, et de ceux qui sont régis par les articles 2 *bis* et 2 *ter*, et sous réserve des dispositions particulières prévues par les articles 2 *quater* et 2 *quinquies* ».

Cet amendement n'a reçu satisfaction que dans sa première partie.

La parole est à M. Catrice, pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Comme l'amendement concernant l'addition des mots: « ...quelle que soit leur nationalité... », a été accepté par la commission, il est, sans doute, inutile de le défendre. Je pense, monsieur le président, que l'Assemblée l'acceptera.

Quant à l'autre amendement, il est retiré du fait que nous n'avons pas obtenu l'assentiment de l'Assemblée sur les autres articles. Nous faisons simplement remarquer que nous regrettons la rédaction de la formule: « le ceux des travailleurs pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers ».

Cela me semble expressément contraire à ce qui paraissait bien être l'opinion générale de l'Assemblée, lors de la discussion générale et de la discussion de l'article 2.

On semble souhaiter que le régime du salariat se substitue aux rapports coutumiers. La première rédaction portait même le mot: « encore » dans la phrase: « ...ne s'est pas encore substitué », ce qui paraissait indiquer une orientation dangereuse. Le mot « encore » a été supprimé, mais la formule actuelle ne nous donne pas satisfaction. Nous préférerions la voir remplacer par le passage correspondant de l'article 2: « ...les travailleurs des organisations communautaires établies suivant les coutumes locales ».

En effet, la rédaction actuelle semble prendre position en faveur du régime du salariat, contre les formes de travail coutumier, et cela nous semble assez regrettable.

M. le président. La commission est donc d'accord pour accepter qu'après l'expression « tous les travailleurs de l'un et l'autre sexe », soit ajouté: « quelle que soit leur nationalité » ?

M. le rapporteur. Cette adjonction figure dans le nouveau texte de la commission, dont vous avez donné lecture.

M. le président. La commission maintient-elle la rédaction pour les autres alinéas de l'article ?

M. le rapporteur. Oui à l'exception du dernier membre de phrase qui fait l'objet d'un amendement de M. Coulibaly, d'une part, et de M. Perier d'autre part. Ce membre de phrase n'a plus sa raison d'être, étant donné que l'article 2 a été supprimé.

Quant à la dernière observation de M. l'abbé Catrice, je me dois de faire observer que l'amendement qu'il a déposé en commission au commencement de la discussion, en première lecture, a été adopté à l'unanimité et n'a fait l'objet d'aucune observation en seconde lecture. Je constate avec regret que l'on s'est aperçu un peu tard, en séance publique, du défaut de cet amendement.

M. Raymond Barbé. M. Catrice a l'imagination fertile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse cet amendement.

M. le président. D'autre part, si j'ai bien compris, M. l'abbé Catrice a abandonné ce même amendement ?

M. Paul Catrice. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement est retiré.

Je mets aux voix le 2e alinéa de l'article 1er, dont j'ai déjà donné lecture.

(*Le texte du deuxième alinéa de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'ensemble de l'article 1er qui se trouve ainsi rédigé.

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Elle concerne, quel que soit leur statut juridique, d'une part, tous les employeurs particuliers et entreprises publiques et privées, sans tenir compte de la forme, de la nature et de l'activité de celles-ci; d'autre part, tous les travailleurs de l'un et de l'autre sexe, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des travailleurs soumis au statut spécial de la fonction publique ou auxquels a été reconnue la qualité de fonctionnaire ou d'agent titulaire des cadres locaux et de ceux pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle.

« Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ces avantages sont supérieurs à ceux que reconnaît la présente loi.

« Est qualifiée travailleur ,au sens de la présente loi, toute personne qui s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer sous la direction et l'autorité de celle-ci, moyennant une rémunération appelée salaire.

« Est qualifié employeur, au sens de la présente loi, tout individu, toute société ou association, toute autorité publique utilisant les services d'un ou plusieurs travailleurs tels qu'ils sont définis par le présent texte.

« Les conditions de travail des fonctionnaires ou agents titulaires des cadres locaux et des auxiliaires ne peuvent être inférieures à celles déterminées par la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

MISSION D'INFORMATION A LA COTE D'IVOIRE

Dépôt d'une proposition de résolution. Demande de disucussion d'urgence.

M. le président. Messieurs, je reçois à l'instant de MM. d'Arboussier, Barbé, Coulibaly et les membres des groupes R. D. A. et communiste et leurs apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à envoyer une mission d'information avec pouvoir d'investigation pour s'enquérir de la situation générale dans le territoire de la Côte d'Ivoire.

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le n° 45, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt conseillers, dont la présence doit être constatée par appel (1).

Conformément au paragraphe 1er de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom, et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel nominal a lieu.*)

(1) La demande est signée de MM. Boubou Hama, Niznan, Mlle Alemandi, M. Chassiot, Mme Bertrand, MM Lombardo, d'Arboussier, Egretaud, Barbé, Thévenin, Bizot, Curabet, Lachenal, Autissier, Lafont, Mitterrand, Carroué, Le Moullec, Coulibaly, Tubert, Lapart, Zinsou.

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

INSTITUTION D'UN CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion de demandes d'avis.

M. le président. Nous reprenons la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Je donne lecture de l'article 11 *bis*, dans la rédaction proposée par la commission:

« Art. 11 *bis*. — Tout refus d'embauchage ou tout licenciement reconnu motivé par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou sa non appartenance à un syndicat déterminé, est abusif et donne lieu à dommages-intérêts. »

Cette rédaction semble donner satisfaction à M. Corval et à M. Catrice qui avaient déposé un amendement tendant à ajouter un article 11 *bis* ainsi libellé:

« Art. 11 *bis*. — Tout rejet de candidature au moment de l'embauche ou tout licenciement reconnu motivé par les opinions, l'activité syndicale, l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat déterminé est abusif et donne lieu à dommages et intérêts.

« Cette disposition est d'ordre public. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Catrice. Il a été accepté par la commission, sauf la dernière phrase.

M. le président. D'autre part, M. Juge avait proposé pour cet article 11 *bis* la rédaction suivante:

« Tout rejet de candidature au moment de l'embauche, ou tout licenciement qui aurait pour origine l'activité syndicale de l'intéressé, son appartenance ou sa non appartenance à un syndicat déterminé, sera considéré comme abusif et donnera lieu à dommages et intérêts. »

M. Juge maintient-il son amendement ?

M. Alphonse Juge. Je me rallie au texte de la commission.

M. Pierre Corval. Nous nous y rallions également.

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?

M. le président de la commission. La commission en avait décidé ainsi à l'unanimité.

M. Carroué. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carroué pour une explication de vote.

M. Carroué. Le groupe communiste et le R. D. A. voteront l'amendement rédigé par la commission, mais nous le voterons dans un esprit différent de celui qui s'est révélé au cours des explications de M. Corval lors de la première discussion de cet article.

A cette occasion, M. Corval a cru devoir se livrer à une attaque contre la C. G. T., qui d'ailleurs ne s'en portera pas plus mal.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Carroué. En ce qui nous concerne, nous considérons que ce ne sont pas les travailleurs qui menacent la liberté syndicale et les droits des travailleurs, mais les employeurs. Je voudrais citer quelques exemples.

Avant la guerre, la maison Poitebarre, à Lyon, s'était livrée à une mise en fiches des travailleurs. Ces fiches, découvertes après la guerre, se montaient à plusieurs dizaines de milliers, concernant les travailleurs de la région du Sud-Est.

Ces travailleurs étaient mis en fiche; l'on pouvait ainsi contrôler leur activité syndical et politique et les priver de travail, le cas échéant.

D'autre part, chacun sait en France, que des maisons comme Renault, Citroën ou Peugeot, ont eu très longtemps de véritables officines de mouchardage avec un espionnage organisé contre les travailleurs pour savoir à quel syndicat ou à quelle organisation politique ils appartenaient et pouvoir ensuite les priver de travail.

Chacun connaît également le système des coups de téléphone.

Il n'y avait pas une de ces maisons où l'on ne pratiquât ce système qui consistait, avant d'embaucher tout travailleur, à téléphoner à la maison où celui-ci était précédemment employé, pour contrôler s'il avait ou non appartenu à une organisation syndicale et s'il y avait milité.

A entendre les explications que M. Corval a données l'autre jour, on eût cru que c'était la classe ouvrière qui menaçait la liberté du travail.

M. Corval. C'est parfaitement grotesque.

M. Carroué. Dans les conditions actuelles en Afrique, peut-on prétendre que les travailleurs sont en mesure d'imposer aux employeurs leurs conditions d'embauchage ? Il y a quelques semaines, à la Manoka au Cameroun, le directeur est intervenu pour essayer d'imposer l'adhésion des travailleurs à un syndicat Force Ouvrière qu'il voulait constituer avec un agent de maîtrise.

Nous voterons donc ce texte et nous le voterons en nous souvenant que c'est précisément en 1936, au moment des accords Matignon, que la classe ouvrière a imposé au patronat la reconnaissance du fait qu'il s'engageait à ne pas tenir compte de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à un syndicat ou à une organisation politique avant de l'embaucher. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Corval. Monsieur le président, je voudrais répondre d'un mot à M. Carroué.

M. le président. Je peux vous donner la parole pour une explication de vote.

M. Corval. Pour une explication de vote, si vous le permettez, monsieur le président.

M. Carroue qui, comme par hasard, est extra-lucide, sonde les reins et les cœurs, et me fait dire exactement le contraire de ce que je pense. Mais ce n'est d'ailleurs pas la première fois que cela lui arrive.

M. Carroué. Relisez le procès-verbal!

M. Corval. Je n'ai absolument pas dit de telles choses et j'ai bien précisé, au contraire, que le sens de notre amendement était précisément de protéger la liberté des travailleurs et contre l'arbitraire patronal et contre l'arbitraire de certaines centrales syndicales. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Cet arbitraire, nous le connaissons tous, monsieur Carroué, et celui de la C. G. T. comme les autres. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jacques Mitterrand. Vous en avez souffert ?...

M. Corval. ...et c'est contre ces deux arbitraires, celui du patronat et celui des centrales syndicales que nous nous élevons. Je l'ai dit une première fois; je me contente de le répéter.

Quant à la mise en fiches, monsieur Carroué, je vous en prie, n'en parlez pas, car j'ai l'impression que dans votre parti on est passé maître dans l'art d'en fabriquer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques Mitterrand. Dites cela aux patrons!

M. le président. Messieurs, je donne lecture de l'article 11 *bis*:

« Tout refus d'embauchage ou tout licenciement reconnu motivé par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou sa non-appartenance à un syndicat déterminé, est abusif et donne lieu à des dommages-intérêts. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 11 *bis*.

(*L'article* 11 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Corval et Catrice avaient déposé un amendement tendant à ajouter un article 21 *bis*, mais cet amendement a été retiré par ses auteurs.

Nous sommes d'accord ?

M. Corval. D'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement étant retiré, j'en arrive à l'article 22, pour lequel la commission propose une nouvelle rédaction, dont voici le texte:

CHAPITRE IV

Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Art. 22. — Les syndicats peuvent, dans des conditions à déterminer par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 177 de la présente loi et après avis conforme du Grand Conseil, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Si les syndicats le demandent, les caisses doivent être constituées dans le cadre du territoire seulement. »

Cette nouvelle rédaction semble donner partiellement satisfaction à M. Coulibaly et aux membres du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés et du groupe communiste et apparentés, qui avaient déposé un amendement tendant à rédiger l'article 22 ainsi qu'il suit:

« Art. 22. — Les syndicats peuvent, dans des conditions à déterminer par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 177 de la présente loi et avis conforme de l'assemblée représentative, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. »

Dans ces conditions, M. Coulibaly est-il d'accord pour retirer son amendement ?

M. Coulibaly. J'accepte la formule proposée par la commission, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, je mets aux voix l'amendement tel qu'il a été rédigé par la commission et dont j'ai donné lecture.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'article 29, M. Catrice avait déposé un amendement, mais il l'a retiré depuis.

M. Paul Catrice. Je demande la parole pour indiquer la raison du retrait de l'amendement.

M. le président. Je vais tout d'abord relire le texte de l'article 29 et la parole sera ensuite à M. Catrice.

« Art. 29. — Les contrats de travail sont passés librement.

« Il appartient néanmoins au chef de territoire de fixer par arrêté pris après avis de la commission consultative de travail et du comité technique consultatif prévu à l'article 129, les modalités de contrôle auxquelles sont soumis les embauchages dans des régions données, notamment en ce qui concerne les conditions d'examen médical du travailleur, quand celui-ci est destiné à être employé dans une entreprise située hors de sa circonscription d'origine. »

La parole est à M. Catrice.

M. Lapart. Il maintient alors son amendement ?

M. Paul Catrice. Nous retirons l'amendement.

M. le président. M. Catrice veut expliquer les raisons pour lesquelles cet amendement est retiré.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, nous avions proposé cet amendement dans le but d'essayer de réglementer, comme je l'ai dit, le recrutement des travailleurs, qui donne souvent lieu à des abus déplorables.

Le premier point de notre amendement ne faisait que reprendre l'article 190 du projet de notre commission. Il nous semblait seulement, que sa place était mieux ici, mais nous n'insisterons pas.

La discussion a porté surtout sur le B) dont je donne lecture:

« Fixer un pourcentage déterminé du nombre total de travailleurs du territoire au delà duquel tout embauchage pour un autre territoire sera interdit. »

Nous avions pensé qu'il était nécessaire de prévoir la fixation de ce pourcentage, certains territoires, comme l'Oubangui, ou la Haute-Volta, se trouvant dépeuplés au profit d'autres territoires.

Il nous a été objecté que cette mesure pouvait être grave parce que, nous disait-on, elle pourrait être, en certains cas, attentatoire à la liberté des travailleurs.

C'est là, certes, exagérer la portée de ce que nous disons, car, si nous devons évidemment respecter la liberté des travailleurs, en certains cas cette liberté doit être aménagée, de même que la Constitution a elle-même prévu l'aménagement d'un droit pourtant sacré aux yeux de tous, le droit de grève.

C'est précisément ce qui est prévu par l'article 188 de notre projet lorsqu'il dit que l'office régional de la main-d'œuvre procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de la main-d'œuvre.

Cet article veut donc certainement dire qu'il y a des cas où il faut aménager cette liberté.

Mais, pensant que cela pouvait prêter à discussion et méritait une étude beaucoup plus détaillée, nous retirons cet amendement, nous réservant d'y revenir ultérieurement.

Nous retirons également notre amendement n° 42 proposant un nouvel article 29 *bis*.

Cet amendement tendait à prévoir une réglementation des agents recruteurs. Je me contentai en effet, pour ma part, de demander la réglementation des agents recruteurs, n'osant aller plus loin, pensant qu'aller plus loin était impossible.

Toutefois, la commission a été favorable à l'interdiction des opérations des agents recruteurs, ce à quoi je me rallie tout à fait puisque c'était ma pensée initiale. Je ne pensais pas qu'il eût été possible d'interdire toute activité des agents recruteurs et de confier exclusivement aux bureaux de placement ou aux offices de main-d'œuvre les opérations concernant la main-d'œuvre. Je continue à penser qu'il s'agit là d'un problème aussi important et grave que complexe. Il suffit de regarder ce qui se passe dans la métropole, dans ma région du Nord par exemple où de nombreux conducteurs d'autocars privés, frétés par les industriels, se font, dans des conditions vraiment déplorables à tous points de vue, les agents recruteurs de ces industriels.

Nous retirons nos amendements, nous réservant ici encore de revenir sur la question, sous forme de nouvel amendement, lors de la discussion des articles 189 et 190, ou sous forme d'un projet spécial.

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Catrice à l'article 29 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, tel que j'en ai donné lecture.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Catrice vient de nous dire qu'il retirait également son amendement n° 42, proposant l'adoption d'un article 29 *bis* nouveau.

Je donne donc lecture de l'article 36, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Art. 36. — Il est interdit, aussi bien aux employeurs qu'à leurs représentants, d'infliger des amendes sous quelque forme que ce soit. »

Mlle Le Ber avait déposé un amendement tendant à rédiger cet article comme suit:

« Il est interdit aux employeurs d'infliger des amendes sous quelque forme que ce soit. »

La nouvelle rédaction, proposée par la commission, semble donner satisfaction à l'auteur de l'amendement.

Mademoiselle Le Ber maintient-elle son amendement ?

Mlle Le Ber. Je me rallie au texte de la commission en me réjouissant que celle-ci ait fait preuve de compréhension par rapport à la dernière séance. (*Applaudissements sur divers bancs au centre. — Sourires.*)

M. le président. La commission est toujours pleine de compréhension.

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, dans le texte rédigé par la commission, dont j'ai donné lecture.

(*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Monsieur le président, je voudrais dire à mes collègues ce que la commission a décidé, à propos des amendes en matière d'hygiène et de sécurité. Nous avons beaucoup discuté pour savoir si nous pouvions laisser les entrepreneurs ou les patrons infliger des amendes à leurs employés même pour des raisons de ce genre. Nous avons finalement conclu qu'elles ne doivent pas être imposées par n'importe qui.

M. le président. Messieurs, nous avons épuisé les articles réservés au cours des précédentes séances.

Nous prenons maintenant les articles que vous n'avez pas encore examinés.

Je donne lecture de l'article 38:

SECTION III. — De la résolution du contrat.

Art. 38. — « Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

« Cette résiliation comme celle du contrat à durée déterminée avec faculté réciproque de résiliation, est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

« En l'absence de convention collective, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu notamment de la durée du contrat et des catégories professionnelles.

« Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement intérieur fixant un préavis inférieur à celui qui est établi par la convention collective ou l'arrêté susvisé est nulle de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 39. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

« En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis et à son choix, d'un jour de liberté par semaine, payé à plein salaire.

« La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander. »

M. le président. Sur cet article, M. Coulibaly a déposé un amendement tendant à ajouter dans le 2e alinéa, après les mots: « d'un jour de liberté par semaine », les mots « pris globalement ou heure par heure ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. Coulibaly. J'ai satisfaction, et je remercie M. le président de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Le texte du 2e alinéa sera donc ainsi libellé:

« En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis et à son choix, d'un jour de liberté par semaine, pris globalement ou heure par heure, payé à plein salaire. » (*Adhésion.*)

Je mets aux voix l'article 39 ainsi modifié.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 40. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte l'obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté. »

Mlle Le Ber et MM. Catrice et Corval ont déposé un amendement tendant à ajouter, après les mots « intégralement observé », les mots « ...sauf le cas de faute grave,... »

La parole est à Mlle Le Ber, pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Lorsqu'il y a une faute grave, il n'y a pas obligation d'adresser un préavis; or, cette précision ne figure pas dans la suite des articles. Je pensais la trouver à l'article 42, mais il n'y est pas question de la donnée du préavis.

M. Vendenboomgaërde. Je demande à appuyer d'un mot l'amendement de Mlle Le Ber.

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Il faut, dans la mesure du possible, essayer d'empêcher la naissance de conflits judiciaires, surtout en ces matières toujours délicates et pénibles.

Il est bien évident que lorsqu'on applique les principes généraux du droit et tout ce que nous savons des textes positifs et de la jurisprudence en la matière le confirme, quand une faute grave survient, il n'y a pas lieu à payement de certaines indemnités qui doivent être, au contraire, payées lorsque le contrat se dénoue normalement, en conformité des obligations réciproques des parties.

Je pense donc qu'en ajoutant « sauf le cas de faute grave » on n'innove rien; on ne fait qu'apporter une précision à un texte législatif, précision qui peut permettre aux parties d'éviter un conflit judiciaire, puisque nous l'aurons nous-mêmes apportée dans la loi, ce que n'est jamais inutile.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse d'avoir demandé la parole contre l'amendement. En tout cas, je croyais qu'un seul conseiller pouvait parler « pour ».

Mlle Le Ber. L'auteur de l'amendement, un orateur « pour » et un orateur « contre ».

M. Raymond Barbé. Je m'excuse encore, mademoiselle Le Ber, mais relisez votre règlement: seuls ont la parole l'auteur de l'amendement, la commission, un orateur « contre »...

M. le président. C'est exact.

M. Raymond Barbé. ... et le représentant du Gouvernement... lorsqu'il est là.

A gauche. Il n'est pas là.

M. Raymond Barbé. Je voulais simplement faire remarquer que l'indication: « sauf faute grave », est dangereuse, présentée sous cette simple forme, parce qu'il resterait à apprécier qui déterminera la gravité de la faute, surtout lorsque l'on pense que c'est dans les territoires d'outre-mer qu'un tel code devra s'appliquer, et qu'on connaît l'arbitraire qui y règne.

Je pense que nous devons demander des garanties toutes particulières et je crois que, si l'on veut se référer à la juridiction de droit commun concernant l'exception de « faute grave », il faut en même temps préciser la juridiction qui appréciera la gravité de la faute.

Il me semble donc que c'est seulement en prenant pour base l'amendement déposé par M. Perier sur cette question, qu'on a la possibilité d'apprécier la question.

Quant à l'amendement de Mlle Le Ber, je le repousse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de Mlle Le Ber, l'Assemblée étant saisie d'un amendement de M. Perier qui semble donner satisfaction à notre collègue.

Mlle Le Ber. Monsieur le président, quand j'ai défendu mon amendement, je ne connaissais pas celui de M. Perier; je me rallie volontiers à son texte et je retire le mien.

M. le président. L'amendement de Mlle Le Ber est retiré.

M. le président de la commission. Je voudrais prier nos collègues de faciliter la tâche de la commission. Les amendements affluent au fur et à mesure que les minutes s'avancent. Je serais très reconnaissant à nos collègues qui désirent présenter des amendements de vouloir bien le faire avant le début de séance pour nous éviter d'être submergés, comme nous le sommes actuellement, sous une telle abondance de papier.

M. Cianfarani. Abondance de biens...

M. le président de la commission. ...nuit!

M. Paul Catrice. Je me permets de faire remarquer que notre amendement avait été déposé le 10 février.

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas spécialement de votre amendement. J'ai présenté une observation d'ordre général.

M. Vendemboomgaerde. Mais c'est à propos de celui-ci que l'on présente la remarque.

M. le président de la commission. Oui, parce que cela vient à temps.

M. Vendenboomgaerde. A contre-temps!

M. le président de la commission. Non, à temps.

M. le président. L'amendement de M. Perier constituait une addition à l'article 40, je mets d'abord aux voix cet article dont je rappelle le texte:

« Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte l'obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté. »

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée doit statuer maintenant sur l'amendement de M. Perier, qui tend à ajouter à l'article 40 l'alinéa suivant:

« Cependant, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute grave et sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement sous réserve d'une légère modification qui consiste à remplacer le mot « et » par une virgule.

M. Perier. Je suis d'accord avec la commission.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi conçu:

« Cependant la rupture du contrat peut intéresser sans préavis en cas de faute grave, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement constituera le dernier alinéa de l'article 40.

Je donne lecture de l'article 41:

« Art. 41. — Toute rupture abusive de contrat par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

« Le montant des dommages-intérêts est déterminé compte tenu, en général, de tous éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment:

« *a*) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur, en raison de l'inexécution du contrat;

« *b*) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge.

« Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective. »

Sur cet article, MM. Detraves et Ya Doumbia ont déposé un amendement tendant à supprimer les alinéas 2, 3 et 4 et les remplacer par les dispositions suivantes qui sont celles du 6e alinéa de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1928 :

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinés avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Detraves.

M. Detraves. Mesdames, messieurs, l'article 41 pose le principe de la réparation équitable du préjudice subi en cas de rupture abusive du contrat de travail quel que soit l'auteur de cette rupture abusive.

L'alinéa premier reproduit en somme les dispositions relatives à cet objet qui figurent à l'article 23 du code du travail métropolitain.

Les alinéas 2, 3 et 4 du projet de la commission résument aussi certaines des dispositions du contrat de travail métropolitain, mais les résument par trop, à mon avis, et surtout apportent une innovation que j'estime dangereuse.

On nous dit que, lorsque la responsabilité incombe au travailleur, l'indemnité due en raison du dommage subi par l'employeur sera évaluée en fonction du préjudice causé par l'inexécution du contrat. Je crains que la magistrature coloniale qui, d'après ce que nous disent nos collègues autochtones, est souvent incitée à appuyer l'autorité patronale ou à montrer quelque complaisance pour elle, soit amenée, si nous laissons subsister des dispositions aussi générales, à infliger aux travailleurs des indemnités qu'ils seraient hors d'état de payer.

D'autre part, il faut bien remarquer qu'une telle innovation introduite dans notre code du travail et destinée à la France d'outre-mer serait tout à fait exorbitante du droit métropolitain.

J'ai eu la curiosité de me reporter aux débats du mois de juillet 1928 au cours desquels a été voté dans sa forme actuelle l'article 23 du code du travail en ce qui concerne la rupture abusive du contrat, et ni dans le rapport de M. Duval-Arnoult qui n'est, autant que je sache, ni un novateur très hardi, ni un révolutionnaire dangereux, ni dans la discussion je n'ai trouvé aucune disposition prévoyant le cas où la responsabilité de la rupture abusive incomberait aux travailleurs. Il faut bien considérer qu'en cette matière travailleurs et employeurs ne sont pas sur le même plan.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Detraves. La rupture du contrat de travail est, pour un travailleur, une chose grave qui engage les conditions même de son existence. Elle peut évidemment, même lorsqu'elle est abusive, entraîner pour l'employeur quelques inconvénients passagers, une gêne certaine, mais ce n'est pas une catastrophe; tandis que la rupture abusive du contrat de travail par l'employeur est, à l'égard du travailleur, une véritable catastrophe, puisque ce sont ses conditions mêmes d'existence qui sont en jeu.

Il ne faudrait donc pas mettre les deux situations sur le même plan. Il importe de donner aux travailleurs d'outre-mer les mêmes garanties qu'aux travailleurs de la métropole en insérant, comme je vous le demande, les dispositions du 6e alinéa de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1928 qui figurent au code du travail:

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinés avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de

retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. »

Je vous demande, mes chers collègues, de vous en tenir là. Je sais que vous pourriez m'objecter que, dans certains cas, l'employeur ne recevra pas réparation du préjudice qu'aura pu lui causer la rupture abusive du contrat de travail; mais, dans neuf cas sur dix, vous comprenez que le travailleur ne rompra, même abusivement, le contrat de travail qui le lie à un employeur que si, préalablement, il sait qu'il aura trouvé un autre employeur. Dans ce cas, je vous demande de mettre en cause ce nouvel employeur qui, peut-être par des manœuvres dolosives ou une concurrence déloyale, aura arraché abusivement un travailleur à un précédent employeur.

Une disposition de ce genre existe aussi dans le code du travail de la métropole. Par une loi du 5 février 1932, il a été spécifié que « lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement son contrat de travail, engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants: 1° quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage; 2° quand il a embauché un travailleur qu'il savait déjà lié par un contrat de travail; 3° quand il a continué à occuper un travailleur après avoir appris que ce travailleur était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail ».

Je n'ai pas d'objection à ce que l'article 41 soit complété dans ce sens. Peut-être aurais-je dû compléter moi-même mon amendement en lui adjoignant un paragraphe ayant cette signification. Nous apporterions ainsi des garanties nouvelles aux travailleurs de la France d'outre-mer.

M. Vendenboomgaërde. Je demande la parole.

M. le président. Désirez-vous parler contre l'amendement ?

M. Vendenboomgaërde. A la fois pour et contre, monsieur le président. (*Rires.*) Nous nous trouvons, en effet, dans une situation difficile à définir, et qui n'a pas été prévue par le règlement. Si vous le désirez, je prendrai la parole pour une explication de vote.

M. le président. Je vous donne la parole pour expliquer votre vote.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord donner une simple indication. L'amendement de M. Momo Touré a une incidence moins large que celui de M. Detraves. Il est clair que, si l'amendement de M. Detraves est adopté, celui de M. Momo Touré deviendra sans objet.

M. Momo Touré. Oui, puisque celui de mon collègue donne satisfaction aux travailleurs d'outre-mer.

M. le président. C'est précisément la question que je voulais poser à M. Touré, lorsque M. Vendenboomgaërde m'a demandé la parole.

M. Momo Touré maintient-il son amendement ?

M. Momo Touré. Non, monsieur le président. Le code du travail français donne satisfaction aux travailleurs métropolitains. Si l'amendement de M. Detraves, qui donne satisfaction aux travailleurs d'outre-mer, est adopté, je retire le mien.

M. le président. La parole est donc à M. Vendenboomgaërde pour une explication de vote.

M. Vendenboomgaërde. Je suis très loin de m'opposer aux explications fournies par notre honorable collègue M. Detraves. Je crois tout de même qu'il a brossé de la situation un tableau un peu trop poussé au noir.

Le texte proposé à l'Assemblée n'était pas absolument inutile dans la mesure où il pouvait, psychologiquement, attirer l'attention sur le fait que l'on ne peut pas, même lorsqu'on est employé, rompre abusivement dans n'importe quelles conditions un contrat de travail. A ce point de vue, le texte est utile.

Dans la suite même du texte figure l'expression « préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat ». Notre collègue nous a fait remarquer à juste titre que l'on ne peut pas raisonnablement demander à un employé de réparer le préjudice intégral qui pourrait être consécutif à un départ inopiné et abusif. A cet égard, il vous a parlé de la question du débauchage.

Traditionnellement, on distingue la rupture abusive de cette autre rupture, qui peut être abusive elle aussi, et qui est la conséquence du débauchage.

Comme M. Detraves, je souhaite que l'un des membres de cette Assemblée dépose un amendement tendant à réglementer le débauchage qui peut être d'ailleurs aussi bien préjudiciable à l'employé qu'à l'employeur. Mais cette question devrait être traitée dans un article particulier.

Pour en revenir au texte de l'article 41, je crois devoir souligner que la réparation à laquelle un travailleur peut être condamné à la suite d'une rupture abusive de contrat n'est pas aussi importante qu'on l'imagine ou qu'on nous le représente.

En effet, en droit français, il existe une distinction entre le préjudice direct et le préjudice indirect; jamais le préjudice indirect ne donne lieu à réparation.

Or, ce n'est que le préjudice indirect qui pourrait conduire à une réparation, j'allais dire « monumentale ». La réparation du préjudice direct est très limitée.

Sous le bénéfice de ces observations, j'accepte volontiers l'amendement de M. Detraves, surtout dans l'esprit où il l'a développé.

Je tiens cependant à attirer de nouveau l'attention de l'Assemblée sur le texte préalablement proposé: il n'est ni si méchant, ni si inutile qu'on le croit de prime abord, étant donné cette distinction que la jurisprudence et la doctrine ont toujours faite entre le préjudice direct et le préjudice indirect. (*Très bien! très bien!*).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Detraves, qui est beaucoup plus large que celui déposé par M. Momo Touré, sous réserve toutefois d'une modification de forme.

A la troisième ligne de l'amendement présenté, au lieu de l'expression « de l'ouvrier ou de l'employé », la commission préfère l'expression « du travailleur ».

En effet, dans tout le texte, la commission n'a pas fait de distinction entre l'ouvrier et l'employé; elle a inséré partout le terme « travailleur ».

M. Detraves. Je me permets d'insister et de demander à la commission son avis sur l'adjonction que je propose relativement à la mise en cause du nouvel employeur qui, dans la généralité des cas, sera la cause du débauchage. La commission n'a peut-être pas examiné ce point, sur lequel je m'excuse de n'avoir pas ajouté une disposition spéciale dans mon amendement.

M. le président de la commission. Nous avons donné assez de précisions concernant la question pour que M. Detraves veuille bien nous faire grâce de la suite.

M. Detraves. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, et je n'insiste pas.

M. le président. Je donne acte à M. Momo Touré d'avoir retiré son amendement, étant donné qu'il va avoir satisfaction.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Detraves et Ya Doumbia, avec la suppression des mots: « de l'ouvrier ou de l'employé » et leur remplacement par les mots: « du travailleur ».

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 41 se trouve donc ainsi libellé:

« Art. 41. — Toute rupture abusive de contrat par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinés avec l'âge du travailleur, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41, ainsi modifié.

(*L'ensemble, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans les mêmes formes et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 42. — Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties, que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute grave laissée à l'appréciation de la juridiction compétente.

« La rupture injustifiée du contrat par l'une des parties ouvre droit aux dommages-intérêts pour l'autre partie. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — En cas de résiliation, avant terme d'un contrat, soumis aux dispositions de l'article 32, l'employeur est tenu d'en aviser, dans les huit jours, l'autorité devant laquelle le contrat a été conclu. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Le privilège établi par l'article 2101 (paragraphe 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus à l'article 41. — (*Adopté.*)

« Art. 45. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

« La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages intérêts en vertu des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 46. — Lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux, le contrat demeure maintenu sans modification. Toutefois, le temps pendant lequel l'employeur est tenu de lui verser sa rémunération ne pourra excéder le délai normal du préavis et au maximum un mois.

« En cas d'absence du travailleur pour cause de maladie dûment constatée, et lorsqu'il est possible, soit de laisser l'emploi vacant, soit de le pourvoir d'un remplaçant pour la durée de l'absence, le contrat est suspendu pour la durée de la maladie. L'employeur est tenu de verser au travailleur sa rémunération pendant le temps normal du préavis et au maximum un mois.

« En cas d'arrêt de l'exploitation par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux, le contrat est également suspendu. Des arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé déterminent, d'une part, l'indemnité que l'employeur est tenu de verser au travailleur et qui ne saurait excéder le montant de la rémunération pendant le temps normal du préavis et au maximum un mois; d'autre part, les conditions dans lesquelles le territoire prend à sa charge tout ou partie de cette indemnité. »

Tous les amendements déposés sur cet article sont retirés.

Je le mets aux voix.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 47. — Sauf convention contraire, les dispositions des articles 33 à 46 ne s'appliquent pas aux contrats d'engagement à l'essai qui peuvent être résiliés sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 48. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement et sans aucune appréciation la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

« Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance, sauf stipulation contraire de l'assemblée représentative.

« A la demande du travailleur le certificat pourra être remplacé par l'inscription des mentions indiquées au présent article sur le carnet du travailleur. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

De l'apprentissage.

SECTION I. — DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

M. le président. « Art. 49. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier, s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

« Le contrat doit être constaté par écrit. Il est rédigé en langue française et si possible dans la langue en usage dans le pays de l'apprenti.

« Il doit être obligatoirement rédigé au plus tard dans la quinzaine de sa mise en exécution; faute de quoi, l'employeur et le représentant de l'apprenti seront passibles de peines de simple police.

« Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. »

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous ne savons pas si l'article 48 *bis* est retiré ou si un amendement est encore en cause.

M. Paul Cairice. Il est repoussé à l'article 60 *bis*.

M. le président. L'amendement est retiré et reporté, me dit-on, sous le n° 60 *bis*.

M. Jousselin a déposé sur l'article 49, dont je viens de vous donner lecture, un amendement tendant à supprimer les mots « si possible » dans la deuxième phrase du deuxième alinéa.

La parole est à M. Griaule, pour soutenir l'amendement déposé par M. Jousselin.

M. Griaule. Mesdames, messieurs, je voudrais vous livrer quelques propos concernant l'article 49 et, notamment, attirer votre attention sur la puissante source de réflexion que constitue le prudent, le pusillanime, le majoritaire, le gouvernemental « si possible », introduit et maintenu au paragraphe 2.

Dans le même temps — et je m'y sens autorisé par la gravité du sujet — je répondrai aux déclarations de notre cher collègue et ami M. Borrey qui, avant que j'aie pris la parole — oh! puissance et charme du silence!... — a cru devoir rappeler ma passion presque coupable...

M. le président de la commission. Ah non! pas coupable!

M. Griaule. ...pour des rites qu'il qualifie d'anciens, alors qu'ils sont vivants, et pour des coutumes qu'il qualifie de vieilles — au sens vétuste sans doute — alors qu'elles régissent encore dans le monde des centaines de millions d'hommes.

Je répondrai aussi à ses procédés divinatoires, grâce auxquels il m'a fait déclarer à l'avance ce que je n'ai pas dit dans la suite.

Le « si possible » de l'article 49 réveille une querelle vieille d'une semaine, qui m'a opposé à la majorité de cette Assemblée.

M. le président de la commission, volant au secours d'une victoire évidente, où les troupes communistes emboîtaient le pas derrière M. le représentant du Gouvernement, a clos cette querelle par une déclaration équivoque quant à sa destination et apparemment adressée à moi-même : « Je vous admire, a-t-il dit, vous êtes magnifique! »

M. le président de la commission. C'était aimable!

M. Griaule. Bien qu'il ait l'habitude des conseils de revision, je suppose que M. le médecin militaire Borrey ne s'est pas adressé à ma personne physique. (*Sourires.*) Il a sans doute voulu exprimer son étonnement en entendant un universitaire affirmer que le bambara pouvait fournir des textes aussi riches que le français.

Par ailleurs, M. le président de la commission semble ignorer que les néologismes ne sont pas faits seulement pour les hautes et distinguées cultures dont il prend la défense, mais bien aussi pour ceux qui ont le malheur de parler seulement mossi ou sonray.

M. le président de la commission. Ce n'est pas un malheur!

M. Griaule. En tout état de cause, je me permets de lui signaler que, dernièrement, un Wolof a expliqué en wolof, et sans beaucoup de néologismes, la Constitution à un auditoire nègre.

Je lui signale également que, concernant les pays dont je m'occupe, c'est votre serviteur qui est parfois embarrassé pour traduire en français la richesse, les nuances, les subtilités des langues noires.

M. le président de la commission. La réciproque est certainement vraie.

M. Griaule. Bien entendu, M. le président de la commission, fortement épaulé par M. le représentant du Gouvernement, a raison d'affirmer que le problème est difficile quand il s'agit de choisir entre des centaines de langues. Le chiffre de 1.200, que j'ai cité pour effrayer M. le représentant du Gouvernement, s'applique à toute l'Afrique noire et non à l'Afrique occidentale.

Mais qui donc se plaindrait de l'embarras du choix ? N'avez-vous pas la ressource de demander aux peuples eux-mêmes ce qu'ils en pensent, et ne disposez-vous pas, en France, de spécialistes linguistes ou ethnologues qui feraient là un travail utile ?

Mais ne semble-t-il pas, à entendre certaines déclarations dans cette enceinte, que le linguiste n'est qu'un sauveur de syntaxes en perdition, que l'ethnologue ne pense qu'à ressusciter des génies ensevelis ? Parce que le linguiste et l'ethnologue étudient des faits humains, ne rentrant pas toujours dans les normes admises par le Parisien moyen, parce qu'ils sont obligés, souvent, de remonter à des états très anciens de la pensée, on feint de croire que leurs disciplines ont pour but de faire revivre des dieux révolus. Pourquoi donc ne pas accuser notre collègue le professeur M. Julien de colonialisme, sous prétexte qu'il enseigne l'histoire de la colonisation ?

Ressusciter des dieux morts ? Quel temps perdu! Les dieux de toutes religions sont éternels, monsieur Borrey. On a dit de Descartes, qui n'était pas cartésien, qu'il ne voyait en Dieu rien d'autre que « la volonté illimitée de l'homme ». Car les dieux de toutes religions sont des hypostases des peuples qui les révèrent.

M. le président de la commission. Le « linceul de pourpre » !

M. Griaule. Or, les peuples sont immortels, sauf avis contraire des techniciens. Ils jugeront donc un jour notre œuvre passagère, et nous ignorons si nous n'encourons pas leur colère pour les avoir méconnus.

M. le président de la commission. La foudre de Zeus fondra sur nous!

M. Griaule. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur le président de la commission, ...parce que je n'étais pas là. (*Sourires sur divers bancs.*)

C'est pourquoi il est nécessaire de connaître les conditions dans lesquelles ils vivent et pensent, qu'il s'agisse de rites, de coutumes, de philosophie ou de langue. Ce que je défends, avec la passion à laquelle M. le président de la commission a bien voulu faire allusion, ce ne sont pas des coutumes inadaptables et retardatrices, ce ne sont pas des langues mortes — mortes bien sûr pour ceux qui ne les comprennent pas —, ce que je défends ce sont des systèmes d'expression, des systèmes de pensée valables, perfectibles, vivants, et, de plus, capables d'influencer, dans une mesure heureuse, nos systèmes à nous! Voilà ce que je défends.

Et voici ce que je combats. Je combats l'ignorance sous toutes ses formes, la paresse sous toutes ses formes, l'effroi de connaître les reculs devant les devoirs, les bras ballants devant des civilisations qui ne doivent pas périr et qui constituent le patrimoine de l'humanité.

Cette ignorance, cette paresse, cet effroi, vous les avez avoués, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. Mais pas du tout!

M. Griaule. « La grande diversité de l'Union française », dites-vous, et moi je vous cite après que vous ayez parlé, « la grande diversité de l'Union française nous a fait reculer devant la complexité de la tâche. Il nous aurait fallu, en effet, considérer les traits principaux des groupes humains qui la peuplent, leurs qualités, leurs coutumes, leurs techniques, discerner les régions dépeuplées aux abondantes ressources naturelles, des pays déshérités où végètent des groupements plus ou moins denses, proposer une réglementation différente suivant qu'il s'agit d'une population à civilisation agricole évoluée ou savante ou bien d'une population adaptée à une vie pastorale, fruste et nomade.

« Il nous aurait fallu tenir compte » — je continue à vous citer — « des mouvements migratoires de formes variées, spontanés ou suscités, nouveaux ou traditionnels, temporaires ou définitifs »... j'en passe.

« Enfin, actuellement encore, l'inadaptation générale des sociétés autochtones à la vie économique importée d'Europe occidentale, la résistance aux disciplines émanant d'autorités non traditionnelles, l'inexpérience du salaire et de la monnaie, étaient autant d'éléments que nous n'aurions pu ignorer.

« De quelle prudence, » — continuez-vous — « de quelle souplesse, il nous aurait fallu faire preuve ! » Et là, c'est moi qui continue: de quelle sagesse aussi, n'est-il pas vrai ?

Sans doute n'avez-vous pas songé à cette parole d'Héraclite: « Les hommes qui aiment la sagesse doivent, en vérité, être au courant de beaucoup de choses », au courant de ces choses dont la complexité vous a fait reculer.

Parlant ainsi, vous avez ouvert la voie à certaine volonté de paresse; vous avez préparé, entre autres, le « si possible » de l'article 49.

Il permet de continuer, dans le domaine linguistique, la politique menée ailleurs: le blanc reste assis dans sa splendeur au bout de la route que le piéton noir parcourt seul, des épines aux pieds et de l'encre aux doigts. A lui d'apprendre les langues, à lui l'effort des la jeunesse, et ceci est une bonne chose.

A nous la sécurité dans les vocabulaires de nos pères, et ceci est une méprisable attitude. A nous la sourde oreille aux parlers qu'ont forgés des groupes dont le seul tort est d'exister. A nous la tranquillité supérieure du juge unique à but unique.

« Si nous voulons construire l'Union française, dites-vous, il nous faut unifier et bâtir partout avec le même ciment. »

Sur certains plans je suis d'accord, mais sur le plan culturel, sur le plan des langues, sur le plan des mentalités, non! mille fois, non! Car c'est alors qu'il conviendrait d'employer l'expression de « carcan assimilationniste » dont il a été question ici. Le même ciment! Je traduis: *ejusdem farinæ*, « la même farine »; l'expression est dans le dictionnaire, et se prend toujours en mauvaise part.

Et c'est pourquoi ce code, par certains détails, comme le « si possible » de l'article 49, montre — si j'ose m'exprimer ainsi — le bout de l'oreille, et je ne veux pas dire seulement le bout de la longue oreille de l'ignorance volontaire mais j'y vois l'oreille de l'assimilation.

Vous m'avez fait dire, par allusion divinatoire, que ce code était par trop moderne et progressiste. C'est bien le reproche inverse que je lui fais pour certaines de ses parties. Il n'est ni moderne, ni progressiste de reculer devant une tâche, au XXe siècle, surtout quand il s'agit de l'homme. Il n'est ni moderne ni progressiste de nier *a priori* l'utilité de disciplines qui ont fait leurs preuves, et qui demandent de figurer sur le même plan que la médecine ou la géologie.

Il n'est ni moderne ni progressiste, par biais d'apparence anodine, de maintenir un *statu quo* d'ignorance. Dans l'ensemble des fonctionnaires d'outre-mer de tous ordres, moins de 5 p. 100 possèdent une langue indigène. Aucun encouragement officiel, aucune organisation moderne, n'aide le futur administrateur ou militaire désirant apprendre une langue d'outre-mer. Vous ne compterez pas comme tel les primes ridicules offertes en pareil cas.

Et quel encouragement donne-t-on à celui qui désire connaître les civilisations du monde ?

Votre « si possible » répond que vous n'en avez cure. Il va même plus loin: il semble nier que la première tâche de la science moderne soit d'établir le bilan des données, qu'il s'agisse de langues ou d'institutions.

Si je me reporte aux déclarations de M. le président de la commission, je suis obligé de constater que l'esprit qui l'anime n'est pas comparable au nôtre.

Nous avons le souci, comme lui, d'épauler des évolutions, mais il n'a pas, comme nous, celui de respecter toutes les valeurs. En fait, il n'épaule pas, il bouscule. (Je parle de vous, monsieur le président de la commission.) Et il dit: « On transforme un certain nonchaloir du noir en le poussant à se mouvoir plus rapidement ».

Quelle tranquille paraphrase du classique « marche ou crève! ».

M. le président de la commission. Mais non!

M. Griaule. Ce que nous souhaiterions, nous, serait de transformer aussi un certain nonchaloir du blanc en regard des problèmes noirs, en le poussant à réfléchir et à observer plus vite, en le poussant à étudier et à respecter ce qu'il ne comprend pas, entre autres les langues, les métaphysiques, les mentalités.

Et je veux terminer sur un mauvais jeu de mot qui est aussi une singulière coïncidence. Je vous rappelle, monsieur Borrey, que c'est à propos du mythe de Borée que Platon interdit, dans son *Phèdre*, donc à l'élite de son époque, de faire bon marché de la mythologie.

M. le président de la commission. D'accord, mais vous me permettrez de penser que nous sommes dans le code du travail et non dans la culture.

M. Griaule. Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je demande un scrutin public sur cette question. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public sur l'amendement tendant à supprimer les mots « si possible » dans le deuxième alinéa de l'article 49.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je ne répondrai pas à la longue exégèse de M. Griaule. Ce n'est certainement ni le lieu ni l'heure. J'indiquerai simplement que la suppression des mots « si possible » rejoint exactement une autre suppression demandée lors de la précédante séance et repoussée par une majorité importante.

Tenant compte du vote précédemment émis je pensais que cette suppression allait de soi.

Je vois que M. Griaule insiste...

M. Griaule. Certainement!

M. Raymond Barbé. Dans ces conditions, je dirai qu'il s'agissait de pays dans lesquels une langue nationale s'est dégagée dans le sens de l'évolution d'un peuple vers son avenir, comme à Madagascar, comme dans les Etablissements français de l'Océanie — pour citer parmi les actuels territoires d'outre-mer deux exemples particulièrement caractéristiques — nous n'hésiterions pas à supprimer les mots « si possible ». Nous considérerions comme normal même de rédiger, non pas en français, mais dans la langue nationale, les textes en question. La traduction en français ne serait qu'une éventualité possible mais non nécessaire.

C'est pourquoi nous eussions aimé qu'on discutât de codes différents pour chacun de ces pays ou territoires, de façon à marquer ainsi, très nettement, notre appréciation qui ne correspond pas à une vue de l'esprit, mais à l'évolution réelle des différents peuples.

Mais on inclut dans un code unique, à côté des peuples de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie, l'exemple des populations des territoires

de l'Afrique noire et de Nouvelle-Calédonie notamment. Or, il existe en Afrique noire, non pas 1.200 — M. Griaule a raison — mais plusieurs centaines de dialectes, dont certains d'ailleurs ne sont pas écrits ainsi que je l'indiquais lors d'une précédente séance à notre collègue M. Jousselin — et je ne crains aucun démenti en la matière. Or, il existe, au moins six dialectes différents pour une population indigène de 30.000 habitants, c'est-à-dire que les dialectes ne sont parlés que par quelques milliers d'individus à peine. Il est bien évident que la généralisation des langues écrites dans ces territoires n'a pas et ne peut avoir la même signification que dans des pays nationalement unifiés. C'est la raison pour laquelle les mots « si possible » paraissent être une nécessité de façon à s'appliquer valablement à la fois à des pays nationalement unifiés et à d'autres pays qui ne le sont pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Vendenboomgaërde. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Vendenboomgaërde. Je me rapproche de ce qu'a dit M. Barbé contre ce qu'a soutenu M. Griaule; je n'en voterai pas moins la suppression des mots « si possible ».

Sans aller ni si haut, ni si loin, ni si bien que M. Griaule j'estime en effet qu'il faut prendre toutes les mesures possibles pour obliger aussi bien les employeurs que tous les résidents, personnes privées, ou fonctionnaires publics, à apprendre les langues et les dialectes des territoires où ils servent. (*Applaudissements au centre.*)

Si dans un cas particulier, il n'est pas possible d'écrire la langue parlée, l'on appliquera la règle: « A l'impossible nul n'est tenu ». Ainsi n'est-il pas nécessaire de rendre notre texte moins impératif et moins significatif en y plaçant une réserve qui sera exploitée à l'encontre du but que nous poursuivons, à savoir la compréhension réciproque, d'abord et surtout peut-être, par le moyen le plus facile: la connaissance et la pénétration des langues. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je m'étonne de ce que vient de dire M. Barbé car, lorsqu'il a déposé un code du travail pour Madagascar, il n'a pas indiqué dans son code l'utilisation de la langue malgache pour les articles du même ordre.

M. Vendenboomgaërde. Comment le discuterions-nous s'il était rédigé en langue malgache ?

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Je suis Malinké; j'ai un ami ici qui est Bambara, il partagera mon avis. Je n'ai jamais pu lire du bambara ou du malinké en caractères latins, parce que ce n'est pas possible.

En second lieu, M. Vendenboomgaërde a parlé des langues indigènes. Je vous assure, messieurs, que je connais des administrateurs de très bonne volonté, soucieux de bien servir la France, qui ont appris les langues de nos pays; ils n'ont jamais pu servir dans le pays dont ils comprenaient la langue. On les déplaçait toujours.

M. Vendenboomgaërde. C'est contre cela que nous protestons justement.

M. Montrat. J'estime donc, quant à moi, que les mots « si possible » doivent être maintenus, et je vote pour le maintien de ces mots.

M. Conombo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Conombo. Après l'exposé de M. le professeur Griaule, il est évidemment très malaisé pour moi d'intervenir dans le débat; mais étant donné le côté pratique que présentent certaines langues des territoires d'outre-mer, il faut absolument tenir compte de leur usage dans une assemblée telle que celle de l'Union française. Il faudrait, tout de même, qu'on n'oubliât pas qu'au delà des mers existent certains vocables véhiculaires qui peuvent être utilisés à bon escient dans le code du travail. Il s'agit de se faire comprendre; c'est là la question.

Il s'agit, qu'en toute connaissance de cause, l'employé et l'employeur, ayant compris ce dont il s'agit, puissent prendre leurs responsabilités.

Nous avons donc le moyen d'utiliser ce que nous avons de très naturel, cela permettra de toucher des masses. Nous pouvons facilement utiliser les langues qui sont écrites. Et on ne peut pas objecter, ici, qu'en Afrique Noire, il y a des langues qui ne sont pas écrites. Le ouolof est une langue qui s'écrit très bien, le bambara, s'écrit très bien, le mossi, également, par conséquent, je ne vois pas d'objection à l'usage de ces langues. Je vous demande également de voter dans ce sens, pour que les langues du pays puissent servir, surtout dans une occasion où les uns et les autres ont besoin de bien se comprendre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. M. le professeur Griaule, avec son grand talent, a posé à l'occasion du code du travail, une question essentielle, mais dont je me permets de penser qu'elle ne se trouve peut-être pas absolument à sa place dans la discussion d'un code du travail, qui doit avant tout me semble-t-il, être pratique. Or, sous prétexte que la conversation s'engage d'une manière très large, il ne faudrait pas arriver à la conclusion qu'en enlevant ou en maintenant les mots: « si possible », nous sommes pour ou contre l'utilisation en fait des langues locales.

Au contraire, les mots: « si possible », prouvent bien que nous attachons du prix — lorsque cela est possible — à ce qu'on utilise également ces langues.

Il apparaît également, et là je m'adresse à notre excellent collègue, M. Vendenboomgaërde, qui nous disait tout à l'heure: « évidemment, quand la chose ne sera pas possible, cela ira de soi et la formule ne sera pas employée », qu'il ne serait pas extrêmement sérieux de penser dans l'absolu et de poser des obligations irréalisables.

Quant à nous, nous demandons le maintien du texte de la commission, surtout quand nous savons que dans des pays parfaitement évolués, la langue française a tout de même été dans le passé et demeure une langue internationale, couramment pratiquée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne veux pas intervenir en tant que président de la commission dans le cas présent, mais M. Griaule a bien voulu reprendre mon argumentation et essayer de la démolir; ce serait trop long d'essayer à mon tour de démolir la sienne propre...

M. Griaule. Mais non, vous l'avez démolie à l'avance.

M. le président de la commission. Nous n'allons pas reprendre ces questions si particulières et sur lesquelles nous ne pouvons présentement arriver à un accord sans réserve. D'un côté il s'agit de l'application d'un code du travail; de l'autre côté vous élevez le débat sur un plan philosophique et culturel. Je suis plus terre à terre, mais aussi nécessairement, plus réaliste... question de métier. La chair vivante commande généralement des interventions urgentes.

Je veux cependant dire devant cette Assemblée que M. Griaule n'est pas venu « expérimenter » en commission des affaires sociales. Il aurait dû se documenter pour savoir pourquoi nous étions arrivés à rédiger ainsi ce texte qu'il critique.

Or, la pensée profonde de la commission c'est que ce code du travail est fait uniquement pour les travailleurs. Nous nous efforçons à ce que ce code serve pratiquement aux travailleurs — travailleurs au sens général du mot — ceux qui sont dans le sens du travail tel qu'actuellement il doit se développer inéluctablement et qui ne sont pas, certainement, à classer d'un point de vue ethnographique. Le Haddad à la technique ancienne du canton de Dargol ne relève pas de notre code, mais le mécanicien de la S. A. T. T. sera enfin protégé par des lois sociales précises et humaines.

Il est parfaitement admissible de romaniser les dialectes, le bambara ou autres; mais la question sur laquelle nous sommes intransigeants, c'est que nous voulons aboutir à faire triompher un code applicable à des travailleurs...

M. Griaule. Des travailleurs qui ne parlent que français...

M. le président de la commission. ...Que vous le vouliez ou non, qui deviennent de plus en plus semblables à ceux de la métropole. Nous nous devons de les protéger et de leur assurer une sécurité moins précaire.

Ne « chinoisons » pas, monsieur Griaule. Il ne s'agit pas d'utiliser une ironie facile. J'avais prévu votre ruade. Je n'avais pas pensé pourtant qu'elle aurait été aussi violente car je vous savais philosophe et imprégné de cette marque de sagesse profonde et unique qui appartient à tous les peuples de notre petite terre qui pratiquent ces vertus primordiales: modération, patience et connaissance.

Il appartient à certains partis de prendre la responsabilité d'entr'ouvrir « le linceul de pourpre où dorment les dieux morts... »; pour moi, je ne me prévaux d'aucune initiation, je cherche seulement, sur le plan social, à apporter aux travailleurs des avantages palpables et possibles. Ce n'est pas ma partie d'essayer de retrouver des formules magiques et des symboles ésotériques, alors que nous avons surtout à panser et si possible — je dis « si possible », croyez le bien sans ironie — à guérir la peine des travailleurs qui souffrent de ne pas être protégés par des lois.

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Mesdames, messieurs, je crois qu'on essaie là d'aborder une question qui est sans relation avec le code du travail; un code du travail n'a rien à voir avec la culture ou l'éducation en Afrique noire française; mais je tiens à dire à M. Griaule, malgré toute la sympathie que j'éprouve pour lui et pour sa science, et aussi, malgré l'hommage que je rends à sa compétence, que nous ne tenons pas du tout à être parqués comme une sorte de curiosité pour les peuples dits « civilisés ».

Nous demandons à aller de l'avant; et, que vous le vouliez ou non, l'Afrique noire cherche son unité.

Nous avons aujourd'hui plusieurs dialectes. Si même vous nous laissez indépendants, et que, par suite de nos rapports réciproques, une langue arrive à prendre le dessus sur les autres dialectes pour devenir langue nationale, eh bien, il nous faudrait attendre des millénaires — et nous ne voulons pas attendre des millénaires.

Ce qu'il nous faut, c'est nous donner des crédits, c'est scolariser les enfants d'Afrique. Et du coup, vous serez en relation avec toutes les masses africaines.

Pour l'instant, que veulent les travailleurs qui se trouvent en Afrique noire? Ils veulent tout simplement savoir ce qu'il y a dans les papiers officiels qu'on leur met entre les mains; et ces papiers officiels ne peuvent être, pour l'instant, écrits qu'en français.

Nous voulons le français, parce que les conditions économiques, les rapports que nous avons avec vous, seront réglés en français et le français deviendra finalement en Afrique noire la langue véhiculaire. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche; applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Messieurs, nous sommes tous d'accord sur le fond. Il n'y a qu'une question de forme qui nous divise: les mots « si possible » choquent certains de nos collègues.

A mon sens, on peut trouver une formule transactionnelle. Je proposerais, par exemple, la rédaction suivante:

« Le contrat doit être constaté par écrit. Il est rédigé en langue française ou dans une langue en usage dans le pays. »

Cette formule ne peut-elle donner satisfaction à tous nos collègues? (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Dites alors: « Et dans une langue en usage dans le pays. »

M. Vendemboomgaërde. Si le travailleur n'est pas du pays, il ne la comprendra pas.

M. Abdesselam. Ils sont généralement du pays; nous légiférons pour les pays d'outre-mer; la main-d'œuvre est recrutée sur place, on ne va pas la chercher ailleurs.

M. le président de la commission. Si, si.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le magistral exposé de notre collègue M. Griaule. C'était très agréable, j'avais l'impression de me retrouver à la Sorbonne, cela me rajeunissait quelque peu. Mais j'avais aussi, dans le même temps, l'impression que M. Griaule — auprès duquel j'ai beaucoup appris, je lui rends cet hommage — sortait un peu du cadre du débat.

Sur le plan culturel, je suis absolument d'accord avec lui, et mon groupe est d'accord avec les idées qu'il vient d'exposer. Vous pensez bien que je ne vais pas répondre à cet exposé préparé dans le silence du cabinet. J'aurais peut-être, moi aussi, des observations à présenter, mais je veux vraiment rappeler l'Assemblée à ce qui doit être sa préoccupation dominante actuellement, à savoir le code du travail.

« Si possible »? Pas de « si possible »?

Je crois qu'il faut maintenir le « si possible », étant entendu que nous lui donnons un sens impératif, et que vraiment, toutes les fois que cela se pourra, il faudra rédiger le contrat dans la langue véhiculaire dans le pays.

Mais, en entendant nos collègues autochtones, j'avais bien l'impression que la solution du problème n'est pas aussi simple que la conçoit M. le professeur Griaule.

Il y a certainement beaucoup à faire pour donner une solution harmonieuse sur le plan général.

M. le président de la commission. Nous ne sommes pas paresseux!

M. Bidet. En tout cas, faisons confiance au ministre de la France d'outre-mer...

M. Griaule. Voilà!

M. Bidet. ...pour qu'il veille à l'application de notre texte, et puisque c'est un ministre M. R. P., je crois que nos collègues M. R. P. ont toute satisfaction.

M. le président. Les ministres passent! (*Sourires.*)

M. Bidet. Monsieur le président, je ne vous ai pas donné la permission de m'interrompre. (*Sourires.*)

Je veux terminer et dire que ce qui doit rester la dominante de nos préoccupations, c'est de voter très vite ce code du travail. Il apporte aux travailleurs, aux autochtones des avantages substantiels et je vous assure que la langue de ces avantages, ils la comprendront tous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. le rapporteur de la commission. La commission maintient son texte et repousse en particulier l'amendement proposé par M. Abdesselam.

M. Abdesselam voudrait que le contrat fût écrit dans une langue en usage dans le pays de l'apprenti, non pas une langue quelconque, mais bien une langue parlée par l'apprenti.

Or, il s'agit tout de même d'un contrat d'apprentissage tout à fait particulier, d'un contrat individuel établi entre l'employeur, d'une part, et les représentants de l'apprenti, d'autre part.

Par conséquent, si l'on doit choisir une langue autre que la langue française, il s'agit de la langue parlée par l'apprenti et par ses parents ou leurs représentants et non d'une autre langue.

M. Abdesselam. ...d'une langue en usage dans le pays. Vous allez vous embaucher dans un endroit, il faut vous adapter aux exigences de l'endroit où vous travaillez.

M. le président de la commission. On n'en sortira pas!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Jousselin, tendant à supprimer les mots « si possible ».

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	129
Majorité absolue	65
Pour l'adoption	36
Contre	93

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi, sur le troisième alinéa de l'article 49, d'un amendement de M. Perier tendant à supprimer les mots :

« ...faute de quoi, l'employeur et le représentant de l'apprenti seront passibles de peines de simple police. »

La parole est à M. Perier pour soutenir son amendement.

M. Perier. En ce qui concerne l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, je n'aurai que peu de choses à dire. Il y a une clause qui prévoit des pénalités à l'article 226. Je demande simplement que ce soit renvoyé, pour la bonne ordonnance du code du travail, à cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte la première partie de l'amendement qui porte sur l'article 49 lui-même et demande à M. Perier de bien vouloir attendre, pour discuter la deuxième partie de son amendement, que l'article 226 vienne en discussion, puisqu'il porte sur ce dernier article.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement ainsi libellé:

« 1° Au troisième alinéa de l'article 49, supprimer l'expression:

« faute de quoi, l'employeur et le représentant de l'apprenti seront passibles des peines de simple police »;

« 2° Au paragraphe *a* de l'article 226, intercaler entre les chiffres « 32 et 89 » les termes « 49, troisième alinéa. »

M. le rapporteur. Cet amendement contient deux parties, dont la première seule intéresse l'article 49.

M. Perier. Je m'excuse, monsieur le président. J'ai sous les yeux le texte qui prévoit, au troisième alinéa à l'article 49, la suppression des mots: « ...faute de quoi, l'employeur et le représentant de l'apprenti sont passibles des peines de simple police ».

Si cette première partie de mon amendement est acceptée, je demande qu'à l'article 226 on intercale, entre les chiffres 32 et 89, les termes 49, troisième alinéa.

M. le président de la commission. La première partie de l'amendement est acceptée par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'article 49 tel qu'il a été lu il y a instant, avec cette adjonction, acceptée par la commission: « faute de quoi l'employeur et le représentant de l'apprenti seront passibles des peines de simple police ».

(*L'article 49, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 50:

« Art. 50. — Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

« Il contient en particulier:

« 1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître;

« 2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti;

« 3° Les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à leur défaut par le juge de paix;

« 4° La date et la durée du contrat;

« 5° Les conditions de rémunération, de nourriture et de logement de l'apprenti;

« 6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors. »

M. le président. M. Ya Doumbia a déposé un amendement tendant à compléter la première phrase par les termes « après avis de l'office régional de la main-d'œuvre prévu à l'article 189 ».

La parole est à M. Ya Doumbia pour soutenir son amendement.

M. Ya Doumbia. L'amendement que j'ai déposé tend simplement à donner une garantie dans une matière qui est très délicate, celle de l'apprentissage. Le code du travail réglemente pour la première fois l'apprentissage outre-mer et il est évident que l'office régional de la main-d'œuvre prévu à l'article 189 est compétent pour régler les questions se rapportant à l'apprentissage et avoir droit de regard en la matière.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Catrice pour une explication de vote.

M. Paul Catrice. Je prends la parole simplement pour indiquer que je relève une contradiction entre cet article 50 qui s'attache à de nombreuses précisions pour la rédaction du contrat d'apprentissage et le refus d'accepter l'amendement qui a été proposé l'autre jour pour la rédaction du contrat de travail en général. Il me semble pourtant qu'il était beaucoup plus important de prévoir divers points à inscrire dans le contrat de travail.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Je voudrais simplement signaler à notre collègue M. Catrice qu'il n'a jamais été fait obstacle à l'insertion de certaines précisions dans la rédaction d'un contrat de travail; l'Assemblée a refusé de se référer à la convention internationale dont, pour mon compte, j'avais dit que je ne savais pas trop bien ce qu'elle spécifiait dans son ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ya Doumba, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 51:

« Art. 51. — Les autres conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa réalisation et les mesures de contrôle de son exécution sont réglés par décision de l'inspecteur du travail après avis de la commission consultative du travail. »

Deux amendements ont été déposés sur cet article.

Le premier, présenté par Mme Malroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer les mots « décision de l'inspecteur du travail », par les mots « arrêté du chef de territoire ».

Le deuxième amendement, présenté par Mlle Le Ber, MM. Catrice et Corval, a pour objet de remplacer, à la troisième ligne de l'article 51, les mots « ...par décision de l'inspecteur du travail » par ceux-ci « ...par décision du chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur du travail, après avis... ».

Ces deux amendements vont être soumis à une discussion commune, étant entendu que l'Assemblée sera ensuite appelée à voter d'abord sur l'amendement de Mme Malroux, qui est le plus éloigné du texte de la commission.

La parole est à Mme Malroux pour soutenir son amendement.

Mme Malroux. Mesdames, messieurs, nous avons eu le souci en commission de séparer les organismes de contrôle des organismes d'administration.

L'inspecteur du travail étant surtout un agent de contrôle, nous proposons qu'il n'ait pas à décider des conditions de fond et de forme et des effets du contrat, tels qu'ils sont indiqués à l'article 51, et que ces conditions soient fixées par arrêté du chef du territoire, agent de l'administration.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Je me rallie volontiers à l'amendement de Mme Malroux tendant à écrire « arrêté du chef de territoire » au lieu de: « décision de l'inspecteur du travail », mais je demande que l'on introduise les mots: « ...sur proposition de l'inspecteur du travail, après avis, etc... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec les auteurs des deux amendements proposés, et suggère le texte suivant:

Remplacer les mots : « par décision de l'inspecteur du travail », par ceux-ci: « par arrêté du chef de territoire sur proposition de l'inspection du travail après avis, etc... »

Le reste sans changement.

M. le président. L'article 51 serait donc ainsi rédigé:

« Les autres conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution sont réglés par arrêté du chef de territoire sur proposition de l'inspection du travail, après avis de la commission consultative du travail ».

Je mets aux voix l'article 51 ainsi modifié.

(L'article 51, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 51 bis (nouveau).]

M. le président. Mlle Le Ber, MM. Catrice et Corval ont déposé un amendement tendant à ajouter un article 51 *bis* ainsi rédigé:

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative, détermineront les catégories d'entreprises dans lesquelles pourra être imposé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total de travailleurs et fixeront ce pourcentage ».

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. La commission accepte, je crois, mon amendement, mais je voudrais lui demander d'apporter un complément à ce texte.

Nous avons prévu que les employeurs devront prendre des apprentis. Vous savez qu'en France existe aussi une taxe d'apprentissage. Etant donné l'absence d'écoles professionnelles en Afrique et la nécessité qui s'impose d'organiser une éducation professionnelle, nous pourrions ajouter un deuxième alinéa créant la taxe d'apprentissage.

M. le président. Mademoiselle, soyez pénétrée de cette idée que je ne peux mettre aux voix que les textes dont je suis saisi.

M. le président de la commission. La question est certainement du ressort des assemblées locales, ce n'est pas une question de code du travail.

Mlle Le Ber. Je n'insiste pas pour cette proposition.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Raymond Barbé. Je me demande si cet amendement créant un nouvel article 51 *bis* que la commission paraît vouloir accepter n'offre pas certains inconvénients.

La formule: « ...après avis de la commission consultative »...

M. Paul Catrice. ... Du travail.

M. Raymond Barbé. ... me paraît insuffisante. Je ne sais pas si le problème de déterminer le pourcentage des apprentis par rapport au nombre total de travailleurs et de fixer ce pourcentage dans les entreprises ne pourrait pas, dans un certain nombre de cas, être une question dépassant certainement et la compétence de la commission consultative du travail et l'arbitraire du chef du territoire. Je ne sais pas si certains cas du moins ne mériteraient pas que l'on fasse intervenir les assemblées territoriales. Il s'agit d'une question extrêmement sérieuse et, sans vouloir abuser de cette procédure — je crois que c'est la première fois qu'il arrive au groupe communiste de faire une telle proposition — je demande si ce texte ne pourrait pas être renvoyé à la commission.

M. le rapporteur. Je crois que l'on pourrait donner satisfaction à M. Barbé en ajoutant à la fin de l'article 51 *bis* le membre de phrase suivant:

« ...après avis de la commission consultative du travail, et avis conforme de l'assemblée représentative ».

M. Raymond Barbé. D'accord.

Mlle Le Ber. J'accepte cette adjonction.

M. le président. Je mets aux voix l'article 51 *bis* ainsi complété.

(*L'article* 51 bis, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 52:

SECTION II. — Des conditions du contrat.

« Art. 52. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. »

M. Touré a déposé un amendement tendant à rédiger cet article comme suit:

« Nul ne peut recevoir des apprentis s'ils n'ont atteint l'âge de quinze ans révolus. »

M. Paul Catrice. C'est tout à fait différent.

M. le président. Monsieur Touré, il semble que votre amendement vise un ordre d'idées très différent du texte soumis actuellement à l'Assemblée. Ce texte interdit à un employeur ayant moins de vingt et un ans d'employer des apprentis mineurs.

M. Touré. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article* 52, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 53. — Aucun maître, s'il est célibataire ou s'il vit seul ne peut loger en son domicile personnel comme apprenties, des jeunes filles mineures. »

Mlle Le Ber, MM. Catrice et Corval ont déposé un amendement tendant à ajouter, à la deuxième ligne de l'article 53, après les mots « en son domicile personnel », les mots « ...ou dans son atelier ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Le Ber, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 53 sera donc ainsi libellé:

« Art. 53. — Aucun maître, s'il est célibataire ou s'il vit seul ne peut loger, en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprenties, des jeunes filles mineures. »

Je mets cet article aux voix.

(*L'article* 53, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 54. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour attentats aux mœurs et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 54.

(*L'article* 54, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 55:

SECTION III. — Des devoirs des maîtres et des apprentis.

« Art. 55. — Le maître doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

« Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. »

Mlle Le Ber avait déposé un amendement qu'elle a retiré.

M. Chassiot a déposé un amendement tendant, au deuxième alinéa, après: « sauf conventions contraires... », à ajouter les mots suivants: « et dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces... ».

La commission accepte-t-elle l'amendement ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président, parce qu'à l'article 58 satisfaction est donnée à M. Chassiot.

M. le président. La parole est à M. Chassiot pour soutenir son amendement.

M. Chassiot. L'article 55, en son deuxième alinéa, stipule que le maître n'emploiera l'apprenti, sauf convention contraire, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

Or, les travaux et services qui se rattachent à l'exercice d'une profession englobent parfois un champ d'activités très vaste. Ils peuvent comporter des tâches très pénibles, au-dessus des forces d'un apprenti.

Cependant, dans le texte présenté par la commission, rien n'interdit au patron de faire accomplir ces tâches par l'apprenti; un apprenti menuisier, par exemple, pourra être employé toute une journée à porter des madriers; ils sera surmené, mais le patron aura ainsi un manœuvre payé au rabais.

Le groupe communiste pense qu'il est nécessaire de limiter cette possibilité qu'a le patron d'employer l'apprenti aux seuls travaux qui entrent dans le cadre des aptitudes et des forces de ce dernier.

Le président de la commission vient de nous dire que nous avons satisfaction et que cette limitation est prévue à l'article 58. Il n'en est rien.

L'article 58 stipule que l'apprenti « a le devoir d'aider le maître par son travail, dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces ». Il s'agit ici d'un devoir imposé à l'apprenti, mais non d'une limitation des droits du patron.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée d'adopter notre amendement qui consiste à ajouter au deuxième alinéa, après « ... sauf convention contraire... », les mots suivants: « ... et dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces ».

M. Estèbe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Estèbe.

M. Estèbe. Je suis d'accord avec l'intervention de notre collègue communiste, mais je lui fais observer que le texte ainsi modifié serait assez contradictoire, en tout cas exorbitant même du droit commun, parce qu'on ne peut évidemment admettre que des conventions contraires puissent porter atteinte à « la mesure des aptitudes et des forces » normales de l'apprenti.

Il faut trouver une nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

L'article 55 concerne les devoirs du maître. Le maître, sauf convention contraire, ne peut employer l'apprenti qu'aux travaux et services qui se rattachent à sa profession; c'est ainsi que le maître menuisier ne peut occuper l'apprenti qu'à des travaux de menuiserie, dans le but de lui apprendre le métier.

L'article 58, au contraire, concerne les devoirs de l'apprenti. L'apprenti, en retour, a le devoir d'aider son maître, et c'est évidemment sur ce point que s'applique la restriction « dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces »

J'ajoute au surplus que l'article 55 est la reproduction intégrale de l'article 8 du livre Ier du code du travail métropolitain, qui n'a pas donné lieu, je crois, à objections et à contestations.

M. le président de la commission. J'ajoute à l'observation de M. le rapporteur que l'article 115 doit donner satisfaction à M. Chassiot. Cet article dit en effet:

« Même dans le cas où la femme et l'enfant sont employés dans le respect des dispositions légales et réglementaires destinées à les protéger, l'inspecteur du travail doit, chaque fois que la demande en est faite par les intéressés, requérir l'examen par un médecin agréé des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

« La femme ou l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leur force. Ils doivent autant que possible être affectés à un autre emploi convenable. »

M. le président. La parole est à M. Corval.

M. Corval. Nous nous rallions à l'amendement de notre collègue communiste, en faisant toutefois cette légère réserve que, si nous acceptons de maintenir les termes « dans la mesure de ses forces », nous aimerions que le mot « aptitudes » ne figurât pas dans le texte.

M. Estèbe. Je maintiens qu'on ne peut écrire normalement: « L'apprenti, sauf convention contraire... doit l'aider dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces », ce qui laisserait croire qu'il puisse y avoir des conventions permettant d'utiliser un apprenti au delà de ses aptitudes et de ses forces, ce qui est absurde.

M. le rapporteur. Comme le fait observer justement M. Estèbe, la rédaction proposée par l'amendement communiste est assez dangereuse, parce qu'elle laisserait supposer que nous accordons à l'employeur la possibilité d'employer l'apprenti au delà de ses aptitudes et de ses forces.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Ainsi que l'a signalé M. Estèbe, je conçois fort bien que la rédaction de l'amendement soulève une difficulté. On peut même se demander si, dans le texte présenté par la commission, il est souhaitable d'envisager l'éventualité de conventions contraires à l'interdiction,

de l'emploi d'un apprenti en dehors « des travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession ».

M. Estèbe. D'accord!

M. Raymond Barbé. Je crains donc que le terme « sauf conventions contraires » ne soit pas souhaitable.

D'autre part, inscrire dans le texte les mots: « dans la mesure de ses forces », est indispensable; quant au mot: « aptitudes », il est discutable, en ce qu'il risque indubitablement de prêter à interprétation.

Il me semble donc qu'il faudrait envisager la suppression pure et simple des mots: « sauf conventions contraires », et de dire: « Il n'emploiera l'apprenti, dans la mesure de ses forces, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. »

M. le président de la commission. La commission se rallie à l'avis de M. Barbé, et propose à l'Assemblée d'adopter, pour le deuxième paragraphe, la rédaction dont il vient de donner lecture.

M. le président. La commission propose donc de libeller l'article 55 ainsi qu'il suit:

« Art. 55. — Le maître doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

« Il n'emploiera l'apprenti, dans la mesure de ses forces, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. »

Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.

(*L'article 55, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 56:

« Art. 56. — Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre sur sa journée de travail le temps et la liberté nécessaire pour son instruction.

« Néanmoins ce temps ne peut excéder deux heures par jour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(*L'article 56, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 57. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

« Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat. »

Personne ne demande la parole sur l'article 57 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 58:

« Art. 58. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

« Il est tenu de remplacer à la fin de l'apprentissage le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chassiot et les membres du groupe communiste et du groupe du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Chassiot, pour soutenir son amendement.

M. Chassiot. Mesdames, messieurs, le groupe communiste demande de supprimer le premier alinéa de l'article 58 qui est ainsi rédigé:

« L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces. »

On nous dira peut-être que ce sont là les termes mêmes du code métropolitain. C'est entendu, mais le code français ne date pas d'aujourd'hui; il contient des textes vieillis et dépassés.

Un contrat d'apprentissage est prévu entre le patron et les représentants de l'apprenti. Patron et apprenti sont tenus de respecter chacun les termes de ce contrat.

Cela nous paraît suffisant. C'est pourquoi nous ne voyons pas du tout l'utilité de mettre ce premier alinéa en tête de l'article 58. Nous en demandons donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'avis de maintenir cet alinéa dans le texte de l'article 58. Nous en avons discuté en commission, où nos collègues communistes ont été seuls à soutenir leur point de vue.

M. le président. La parole est à M. Corval.

M. Corval. Le groupe du mouvement républicain populaire se prononce contre l'amendement déposé par le groupe communiste.

Le régime de l'apprentissage est un peu particulier, il est basé surtout sur la confiance réciproque entre le maître et l'apprenti. C'est en raison de cette condition spéciale de l'apprenti que nous avions proposé, en le retirant d'ailleurs ensuite, un amendement disant notamment: « Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants qu'il pourrait manifester. »

C'est parce que l'apprentissage est une manière de vie familiale que nous avions présenté cet amendement. Nous l'avons retiré, mais à condition que l'article 58 subsiste dans sa totalité.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera l'amendement de M. Chassiot. Il le votera parce qu'il estime que la première phrase de l'alinéa incriminé est particulièrement dangereuse en ce qui concerne les populations d'outre-mer.

On peut discuter du problème de savoir si, dans la métropole, entre employeur français et apprentis français, les termes de « fidélité, d'obéissance et de respect » entre dans le cadre exact des rapports qui doivent régner entre employeur et apprentis. Mais il est certain que dans un territoire outre-mer, où très souvent l'employeur est un métropolitain alors que l'apprenti est un autochtone, ces termes de « fidélité », et d' « obéissance », notamment, prennent un sens de paternalisme qui nous paraît absolument déplacé.

Je demande qu'un tel paternalisme ne soit pas employé concernant les autochtones, fussent-ils de jeunes apprentis, et que l'on ait la possibilité de régler le problème des rapports entre métropolitains et autochtones, fussent-ils employeurs et employés, sur une autre base que celle de ce paternalisme.

C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement de M. Chassiot, étant donné, je le répète, qu'il ne vise essentiellement que la première phrase du texte incriminé.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. M. Barbé vient de parler de paternalisme, mot qui est le plus souvent pris dans un sens abhorré. Il s'agit ici non pas de paternalisme, mais plutôt de paternité. C'est pour cela, ainsi que vient de le dire M. Corval, qu'il doit y avoir une relation, si je puis dire, de vie familiale entre maître et apprenti.

M. Raymond Barbé. Vous avez indiqué tout à l'heure que les jeunes employées ne devaient pas vivre dans la maison de employeur. Vous ne pouvez donc pas parler de « paternité ». (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Paul Catrice. Comprenez ma pensée. Il faut maintenir entre le maître et l'apprenti une certaine vie familiale, et il ne peut être question de faire allusion au paternalisme dans le sens que vous lui donnez.

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Estèbe. Je demande à la commission si elle n'estime pas que cet alinéa devrait être revu.

Il est certain, et M. Corval a eu raison de le souligner, que ce texte — et là je donne volontiers quitus à nos collègues communistes — ne se présente que comme un engagement unilatéral de l'apprenti sans aucune contrepartie de la part du patron.

M. le président de la commission. Pardon! voyez l'article 57.

M. Estèbe. L'article 57 a trait uniquement à des obligations d'ordre professionnel de la part du patron, alors que l'article 58 fait intervenir de la part de l'apprenti d'autres considérations du domaine moral et privé. Il est certain, nous le savons tous, que ce texte relève d'une très vieille coutume française, en usage — on peut en penser ce que l'on voudra — à l'époque où existait indéniablement une vie communautaire du travail basée sur une économie familiale, et où les devoirs professionnels et moraux de l'apprenti avaient pour corrélation réciproque la protection toute paternelle du maître à son endroit.

Je demande donc que ce texte soit revu, car il ne peut rester en l'état dans son contexte, sans compter que demander à un apprenti outre-mer de devoir « à son maître fidélité, obéissance et respect » pose un très vaste problème qui mérite d'abord d'avoir sa solution dans la loi et les mœurs de la métropole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les articles 55 et 57 qui prévoient les devoirs du

maître vis-à-vis de l'apprenti répondent à l'argumentation de M. Estèbe.

La commission consentirait cependant à supprimer le mot « fidélité », qui peut paraître exagéré; mais elle est d'avis de maintenir les mots « obéissance et respect », qui expriment des sentiments courants dans les relations entre l'apprenti et son maître.

M. Estèbe. Si vous voulez!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chassiot, qui propose, je le rappelle, de supprimer le premier alinéa de l'article 58.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée par assis et levé.

M. le président de la commission. Je rappelle que la commission est d'avis de supprimer le mot « fidélité » dans le premier paragraphe.

M. Camprasse. Aucun amendement n'a été déposé sur ce point!

M. Bidet. Au reste, le vote est commencé.

M. Raymond Barbé. Nous retirons notre amendement, un nouveau texte étant proposé par la commission.

M. le président. L'amendement étant retiré, quel texte la commission propose-t-elle ?

M. le rapporteur. La commission propose la suppression de la première phrase et le remplacement de la deuxième par le texte suivant:

« L'apprenti doit aider son maître par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces. »

M. Corval. Je me demande comment la commission pourrait proposer un texte pareil puisqu'elle n'en a pas discuté.

Je demande le renvoi de ce texte à la commission.

Mlle Le Ber. C'est précisément après de longues discussions que la commission avait élaboré ce texte.

M. le président de la commission. La commission accepte le renvoi.

M. le président. Le renvoi est donc ordonné.

Nous arrivons à la section IV du chapitre II du titre III.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Corval et Catrice, tendant à remplacer cette section IV par un « chapitre III: de la formation et de l'orientations professionnelles ».

La parole est à M. Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Sans être cartésien, je puis aimer la logique. Or, il s'agit, dans les articles suivants, de la formation et de l'orientation professionnelles, alors que cette section est renfermée dans le chapitre sur l'apprentissage. L'apprentissage d'une part, la formation et l'orientation professionnelles d'autre part, sont des questions tout à fait différentes. Je pense donc, pour une simple raison de logique, qu'il est préférable de prévoir un chapitre nouveau pour cette question de formation et d'orientation professionnelles, et non pas une section d'un chapitre se rapportant à tout autre chose.

M. le président de la commission. La commission accepte cette modification.

M. le président. Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence la section IV du chapitre II devient le chapitre III.

Nous arrivons à l'ancien chapitre III qui devient, du fait de l'adoption de l'amendement précédent, le chapitre IV.

Je donne lecture de l'article 59:

CHAPITRE IV

De la formation et de l'orientation professionnelles.

« Art. 59. L'organisation de l'enseignement professionnel sera déterminée dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition conjointe des services de l'inspection du travail et de l'enseignement, et après avis de l'assemblée représentative. Cette organisation devra être en étroite liaison avec les offices territoriaux de la main-d'œuvre prévus à l'article 193. »

MM. Catrice et Corval ont déposé un amendement tendant à remplacer, à la première ligne de cet article, les mots : « l'organisation de l'enseignement professionnel » par les mots « l'organisation de la formation et de l'orientation professionnelles ».

La parole est à M. Catrice pour soutenir son amendement.

M. Paul Catrice. Il s'agit ici encore d'une pure question de vocabulaire.

Le chapitre qui est extrait à peu près textuellement du projet de code du travail que j'avais déposé au nom du M. R. P., avait pour titre, à l'origine: « de l'enseignement professionnel ». Nous l'avons transformé, et très justement d'ailleurs, en « de la formation et de l'orientation professionnelles ». Il s'agit donc simplement de reprendre les mêmes termes dans cet article pour que l'expression soit identique des deux côtés.

M. le rapporteur. Il s'agit de deux choses bien différentes. L'article 59 parle « d'enseignement professionnel », c'est-à-dire d'enseignement technique relevant de l'éducation nationale. Vous supprimez cela et vous le remplacez par « la formation et l'orientation professionnelles ».

Je dis que les trois sortes de formation doivent exister côte à côte; l'enseignement technique ou enseignement professionnel d'une part, et la formation professionnelle et l'orientation professionnelle d'autre part.

M. Paul Catrice. Il s'agirait donc d'une adjonction.

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter l'amendement tel quel, et elle propose une autre rédaction:

« L'organisation de l'enseignement, de la formation et de l'orientation professionnels sera déterminée, etc. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 59 avec les modifications qui viennent d'être proposées par la commission.

(L'article 59, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 60:

« Art. 60. — Il est constitué au ministère de la France d'outre-mer un comité consultatif de formation et d'orientation professionnelles. Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française déterminera son organisation et ses attributions.

« Des comités consultatifs de formation et d'orientation professionnelles seront institués par arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée représentative. Ils comprendront notamment des représentants des syndicats, de l'inspection du travail et de l'enseignement. »

Je mets aux voix le premier paragraphe de cet article, sur lequel je n'ai été saisi d'aucun amendement.

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième paragraphe, je suis saisi d'un amendement déposé par Mlle Le Ber, MM. Catrice et Corval, tendant à rédiger la dernière phrase de ce paragraphe de la manière suivante: « Ils comprendront notamment des représentants des syndicats, de l'inspection du travail, de l'enseignement et du service de santé. »

Personne ne demande la parole ?

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Nous acceptons l'amendement de Mlle Le Ber, MM. Catrice et Corval.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'article 60, ainsi modifié.

(Le deuxième paragraphe, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 60 ainsi modifié.

(L'article 60, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la séance de demain jeudi 17 février, à quinze heures, la suite de la discussion des dix demandes d'avis et propositions de résolution relatives au projet de code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Junillon, en remplacement de M. Dumas.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à voter une loi établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un comité consultatif du travail et des affaires sociales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 46, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Catrice et Bour et les membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 47, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tetau et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer la situation matérielle des fonctionnaires de la France d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 48, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tétau une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer, dans l'intérêt général, un minimum de stabilité dans leurs fonctions aux chefs de territoires de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 49, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tétau une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un minimum de stabilité dans leurs fonctions de chefs de circonscriptions administratives aux administrateurs de la France d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 50, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tétau une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'améliorer la situation matérielle des administrateurs de la France d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 51, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales. (*Assentiment.*)

— 11 —

RENVOI POUR AVIS DE DEMANDES D'AVIS A UNE COMMISSION

M. le président. La commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales demande que lui soient renvoyées, pour avis, les demandes d'avis:

(N° 25, année 1949) sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

(N° 26, année 1949) sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

(N° 27, année 1949) sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir, demain jeudi 17 février, à quinze heures, une séance publique.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer en tête de l'ordre du jour de la séance de demain la décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Coulibaly et les membres des groupes R. D. A. et communistes et leurs apparentés, déposée au cours de la présente séance et tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à envoyer une mission d'information avec pouvoir d'investigation pour s'enquérir de la situation générale dans le territoire de la Côte-d'Ivoire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour serait donc ainsi fixé:

a) Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Coulibaly et les membres des groupes du rassemblement démocratique africain et communistes et leurs apparentés, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à envoyer une mission d'information avec pouvoir d'investigation pour s'enquérir de la situation générale dans le territoire de la Côte d'Ivoire.

b) Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Bazac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les Etablissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française.

(N°s 1, 158, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 120, 182 et 436, 183 et 438, an-

née 1948, et 12, année 1949, M. Begarra, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HEUGRE.

AVIS présenté au nom de la commission d'instruction sur la vérification des pouvoirs des conseillers de l'Union française élus par l'Assemblée algérienne (premier et deuxième collèges), par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française.

La commission d'instruction chargée par l'article 6 du règlement de l'Assemblée d'examiner les protestations soulevées en matière de vérifications de pouvoirs, a eu à délibérer dans ses séances du 26 janvier, des 3 et 15 février sur l'opposition manifestée par M. Lachenal contre la validation des conseillers de l'Union française élus le 23 novembre 1948 par l'Assemblée algérienne.

Selon M. Lachenal, les élections de certains membres de l'Assemblée algérienne doivent être considérées comme irrégulières ; le conseil d'Etat est saisi d'un grand nombre de recours, et il lui paraît impossible de ratifier l'élection de conseillers de l'Union française élus par un collège électoral contesté. Si le conseil d'Etat annulait l'élection d'un certain nombre de membres actuels de l'Assemblée algérienne, il en résulterait des motifications sensibles dans les résultats obtenus par le jeu de la représentation proportionnelle.

Comme suite à l'opposition de M. Lachenal, la commission chargea son président de lui faire connaître si la question de principe qui se trouvait ainsi posée avait fait l'objet de décisions antérieures: des élections au second degré peuvent-elles être contestées lorsque l'Assemblée qui compose le corps électoral n'est pas définitivement installée, des recours ayant été formés contre l'élection de certains de ses membres devant une juridiction administrative ?

M. Savary, président de la commission, lui apporta dans sa séance du 3 février, les informations suivantes:

1° Un arrêt du conseil d'Etat en date du 18 février 1927, relatif à l'élection d'un maire et d'un adjoint par des conseillers municipaux, dont l'élection était contestée, a décidé que les votes de ces derniers étaient valables;

2° Le Sénat, dans une séance du 12 février 1885 a refusé d'ajourner la validation de deux de ses membres, alors que des protestations contre l'élection de délégués sénatoriaux étaient encore pendantes devant le conseil d'Etat.

A la suite des informations apportées par son président, la commission, saisie par M. Lachenal de la proposition d'invalider sans plus attendre les délégués algériens, repoussa cette demande d'invalidation par 7 voix contre 2. Dans sa séance du 15 février, elle désigna M. Georges Monnet pour rédiger un rapport favorable à leur validation immédiate.

Il est certain que lorsque l'Assemblée algérienne a été convoquée pour procéder à l'élection de ses représentants à l'Assemblée de l'Union française, le décret qui la convoquait n'a fait l'objet d'aucun recours devant le conseil d'Etat. De ce fait, cette convocation doit être considérée comme parfaitement régulière et pour juger de la validité des élections auxquelles il a été procédé, notre Assemblée n'a qu'à examiner si les opérations électorales du 23 novembre 1948 se sont normalement et régulièrement déroulées.

Or, aucune contestation n'a été élevée contre la régularité des opérations électorales du 23 novembre 1948 ni sur les conditions d'éligibilité des candidats proclamés élus. C'est bien le cas de dire, comme l'indiquait au Sénat le 24 février 1885, le rapporteur M. Ninard, dans le débat cité en référence par M. Savary, qu'il n'appartenait pas à une assemblée parlementaire, seule juge de la validation de ses membres, de subordonner sa décision à celle d'un tribunal administratif.

Il est de jurisprudence constante que les élus d'une assemblée quelconque dont l'élection est soumise à contestation, exercent leurs prérogatives d'élus et prennent part aux délibérations et aux votes jusqu'au jour où leur élection aura été annulée par la juridiction chargée d'en connaître. Ce n'est que dans les assemblées parlementaires qu'une limitation a été fixée à ces prérogatives: interdiction pour le membre de l'Assemblée non encore validé de déposer une proposition de loi ou un amendement. Mais il est admis que le membre non validé peut valablement prendre part à tous les scrutins, sauf s'il s'agit de la vérification de ses propres pouvoirs ou si son admission a été ajournée ou soumise à enquête par décision de l'Assemblée.

Ainsi, aucun obstacle juridique ne peut être opposé aux votes qui ont été émis le 23 novembre 1948 par les membres de l'Assemblée algérienne contestés ou non contestés. Il faut d'ailleurs rappeler que lesdits membres de l'Assemblée algérienne ont pris part dans leurs collèges électoraux respectifs aux scrutins relatifs à la désignation des conseillers de la République le 7 novembre dernier, et que pas une contestation n'a été élevée de ce fait au cours des séances du Conseil de la République où il a été procédé à la validation des élus algériens.

Au surplus, rien ne permet de dire dans quels délais le conseil d'Etat statuera sur les recours dont il est saisi à propos des élections de l'Assemblée algérienne. En principe, la loi avait fixé un délai de trois mois, mais déjà cinq mois se sont écoulés et certains dossiers ne sont pas encore transmis par le gouvernement général de l'Algérie. Si donc on voulait admettre l'hypothèse qu'après des mois et des mois d'attente, le conseil d'Etat décide l'annulation de certaines élections contestées, que de nouvelles élections aient alors lieu pour compléter l'Assemblée algérienne, serait-on assuré que ces nouvelles élections ne feraient pas à leur tour l'objet de recours devant le conseil d'Etat et qu'un nouveau et long délai ne s'écoulerait pas avant qu'il soit possible de dire que tous les membres de l'Assemblée algérienne sont définitivement installés et seulement alors, selon M. Lachenal, en mesure de procéder à la désignation valable de leurs représentants au sein de notre Assemblée?

Il est donc tout à la fois conforme aux précédents, au droit et à la raison, de déclarer mal fondée l'opposition formulée contre l'élection des délégués de l'Assemblée algérienne et de proclamer valablement élus:

Au titre du premier collège: MM. Cuttoli, Blachette, Costes;

Au titre du deuxième collège: MM. Boukhela, Boumendjel, Naroun.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). M. Alphonse Juge.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 2. M. Thévenin.

FRANCE D'OUTRE MER

9. — 16 février 1949. — **M. Paul Catrice** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un décret du ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 février 1946, a ajouté au décret du 15 juin 1939 un article 2 *bis*: « Par extension des dispositions du décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique occidentale française et au Congo français, tout mariage contracté en violation des dispositions qui précèdent sera considéré comme une mise en servitude »; que ce même décret comporte un second paragraphe: « Quiconque aura donné en mariage ou épousé une femme non nubile ou non consentante, sera passible des peines qui répriment les traites telles qu'elles sont prévues à l'article 99 du décret du 17 juillet 1944 »; que des autorités judiciaires de l'Afrique occidentale française prenant comme base que le second paragraphe a été abrogé, en fait, par suite de l'abrogation du code pénal indigène, soutiennent que le premier paragraphe est également abrogé par le fait même; demande si cette interprétation des autorités judiciaires de l'Afrique occidentale française correspond à la réalité et lui demande, dans l'affirmative, s'il pourrait prendre un autre décret adaptant le premier paragraphe aux dispositions actuelles du code pénal.

10. — 16 février 1949. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si la renonciation des autochtones au statut personnel telle qu'elle est prévue par l'article 82 de la Constitution, peut être

seulement partielle, limitée à un seul point, tel, par exemple: la forme de célébration du mariage et lui demande, dans l'affirmative, si cette renonciation partielle est seulement personnelle ou si elle est transmissible aux descendants.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 16 février 1949.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement de M. Jousselin tendant à supprimer les mots « si possible » dans le paragraphe 2 de l'article 49.

Nombre des votants..... 127
Majorité absolue..... 64

Pour l'adoption..... 35
Contre 92

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
André (Max).
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Corvai.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gentet.
Gervain.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Keris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Longuet.
Meyer.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Thémia.
Vendenboomgaërde.

Ont voté contre:

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bizot.
Bidet.
Borrey.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Comiti.
Cortinchi (Guidicello).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egrétaud.
Estèbe.
Georget.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mérigller.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Riond.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Mme Marianne Verger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bichon.
Bilavarn Khoun.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubert.
Baretaud.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Charlier.
Daber (Jules).
Fourcade.
Gaudart.
Giard.
Lakhdari.
Naroun.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Rosfelder.
Rouileaux-Dugage.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Vinlger.
Voca.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault.
Blachette.
Coquart.
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Cuttoli.
La Vasselais (de).
Pann Yung.
Soppo Priso.
Tétau.

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 129
Majorité absolue..... 65

Pour l'adoption..... 36
Contre 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.